

COMMISSION PRINCIPALE II DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UN NOUVEL ACTE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE
CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE
ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Président : M. Vladimir Yossifov (Bulgarie)

Secrétaire : M. Edward Kwakwa, conseiller juridique (OMPI)

Première séance
Vendredi 15 mai 2015
Matin

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux délégations et les remercie de lui avoir confié la présidence de la Commission principale II. Il informe la Commission du fait que les discussions se dérouleront point par point et que les questions en suspens seront renvoyées à une date ultérieure. Il exhorte la Commission à travailler de manière rapide et constructive afin d'éviter de retarder les travaux de la conférence diplomatique. Rappelant que le président de la conférence a annoncé qu'il serait rendu compte de l'état d'avancement des travaux des Commissions principales I et II le lundi 18 mai 2015, il indique que le délai pour l'achèvement des travaux sur les propositions de base est fixé au mardi 19 mai 2015. En conséquence, il compte sur la coopération de la Commission afin de progresser sur les différentes questions. Enfin, il invite le Secrétariat à présenter la note du Secrétariat en date du 14 mai 2015.

Note du Secrétariat (14 mai 2015)

Révision informelle des dispositions administratives et des clauses finales

2. M. KWAKWA (OMPI) informe la Commission que la note du Secrétariat du 14 mai 2015 contient des propositions de modification des dispositions administratives et des clauses finales fondées sur les décisions relatives à la réforme statutaire prises par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne et l'ensemble des autres unions en 2003. Elles concernent la périodicité des réunions des assemblées, la dissolution de la Conférence de l'OMPI et l'officialisation du système de contribution unique en place depuis 1993-1994. Bien que ces modifications statutaires n'aient pas été officiellement approuvées par les trois quarts des États membres de l'OMPI, elles reflétaient la pratique suivie depuis plus d'une décennie. Le libellé exact des dispositions de la réforme statutaire a notamment été repris à l'article 24, où les termes incompatibles avec les dispositions de la réforme statutaire ont été supprimés ou modifiés.

3. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission principale I a renvoyé l'examen d'un point sur les aspects relatifs à la mise en œuvre de l'article 1.xiv) à la Commission principale II. Il invite ensuite la Commission à faire le cas échéant des déclarations générales et suggère de travailler sur la base de la note du Secrétariat.

Article 21 : Composition de l'Union de Lisbonne

4. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur l'article 21 et invite les délégations à faire part de leurs vues sur cette disposition. En l'absence d'observations ou

d'objections concernant l'article 21, il indique en conclusion que le texte est approuvé par la Commission.

Article 22 : Assemblée de l'Union particulière

5. Le PRÉSIDENT invite le Secrétariat à présenter les dispositions de l'article 22.
6. M. KWAKWA (OMPI) appelle l'attention de la Commission sur l'article 22.6), soulignant que les termes "une fois tous les deux ans en session ordinaire" ont été supprimés, de sorte que l'article 22.6)a) prévoit que l'assemblée se réunit sur convocation du Directeur général. Ce texte est identique à celui figurant dans le Traité de Singapour sur le droit des marques et vise à rendre compte de la décision prise au titre de la réforme statutaire selon laquelle toutes les assemblées doivent se réunir chaque année à la même période, que ce soit en session ordinaire ou en session extraordinaire.
7. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a pas d'observations ou d'objections concernant l'article 22.1) et conclut que cette disposition est approuvée par la Commission.
8. M. GAOUAOUI (Algérie) soulève une question d'ordre rédactionnel en ce qui concerne la seconde phrase de l'article 22.2)a)ii). Sa délégation considère en effet que la rédaction en français de cette disposition est laconique et par conséquent propose d'introduire les termes "tenant dûment compte et selon le besoin des membres de l'Union".
9. Le PRÉSIDENT invite la délégation de l'Algérie à transmettre par écrit sa proposition au Secrétariat afin qu'elle soit présentée au Comité de rédaction.
10. Mme FERRITER (États-Unis d'Amérique) rappelle qu'il existe dans l'actuel Arrangement de Lisbonne une distinction juridique entre des modifications et une révision aboutissant à un nouvel arrangement. Si les modifications peuvent s'imposer aux parties contractantes actuelles, ce n'est pas le cas d'une révision. Elle souligne que, en vertu de l'actuel Arrangement de Lisbonne, toute modification apportée aux articles pertinents doit entrer en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'assemblée au moment où la modification entre en vigueur, étant entendu que toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification. Elle indique que le nouvel Acte ne prévoit pas cette même clause de sauvegarde à l'article 27.3)a) de la proposition de base. À son avis, cela peut potentiellement augmenter les obligations financières d'une partie contractante sans son consentement. Elle se demande si l'assemblée aurait le droit d'adopter des modifications des articles 22 à 24, qui comportent des dispositions relatives à l'administration du traité.
11. M. KWAKWA (OMPI) rappelle que le texte figurant dans la proposition de base est identique à celui figurant dans l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Il souligne que l'assemblée se voit conférer le droit de modifier les dispositions relatives à l'assemblée elle-même, aux finances et aux modifications adoptées par l'assemblée. Il fait observer que la conférence diplomatique devrait déterminer s'il y a lieu de modifier le texte de façon à tenir compte des observations formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique.
12. M. POLINER (Israël) dit que sa délégation s'aligne sur la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

13. Après avoir fait part de la satisfaction de sa délégation pour l'explication fournie par le Secrétariat, M. OKIO (Congo) indique que sa délégation préfère, par conséquent, que cette disposition ne soit pas modifiée.
14. Mme FERRITER (États-Unis d'Amérique) précise que sa question concerne les fonctions visées au point ix) [*adopte les modifications des articles 22 à 24 et 27*] et non au point iii) [*Règlement d'exécution*] de l'article 22.2)a). La suggestion consiste à placer entre crochets le renvoi à l'article 24 qui figure à l'article 22.2)a), jusqu'à ce qu'une discussion sur l'article 24 ait lieu. Elle estime que les membres de l'Union de Lisbonne pourraient examiner la question de savoir si l'article 24 peut être modifié sans un consensus complet ou uniquement dans le cadre d'une conférence diplomatique.
15. Le PRÉSIDENT conclut en indiquant que la Commission a approuvé le texte des points i) à x) de l'article 22.2)a), à l'exclusion du point ix) en ce qui concerne le renvoi à l'article 24. Il ajoute qu'aucune observation n'a été formulée sur l'article 22.2)b) et ouvre la discussion sur l'article 22.3) [*Quorum*].
16. M. GAOUAOUI (Algérie) demande des clarifications sur l'article 22.3)a) quant au quorum et sur l'article 22.3)b) quant au vote. Il se demande si les mêmes dispositions que celles de l'Arrangement de Lisbonne ont été reprises dans cet article.
17. M. KWAKWA (OMPI) confirme que la moitié des membres de l'assemblée constituerait le quorum. Le calcul dépendrait du nombre de membres ayant le droit de vote sur une question donnée et à un moment précis. Le nombre changerait en fonction de la variation de la composition.
18. M. GAOUAOUI (Algérie) remercie le Secrétariat pour ses clarifications. Tout en soulignant la flexibilité de sa délégation, il précise que celle-ci préférerait néanmoins qu'à l'article 22.3)b), les termes "est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée (...)" soient remplacés par les termes "est inférieur aux deux tiers mais égal ou supérieur à la moitié des membres de l'Assemblée (...)".
19. Le PRÉSIDENT invite la délégation de l'Algérie à soumettre sa proposition par écrit et suggère de différer la discussion sur cette question. Il passe ensuite à l'article 22.4). En l'absence d'observations ou d'objections sur l'article 22.4)a) et l'article 22.4)b)i), il conclut que ces dispositions sont approuvées par la Commission et passe à l'examen de l'article 22.4)b)ii).
20. M. GAOUAOUI (Algérie) demande des clarifications sur l'article 22.4)b)ii) étant donné, qu'à son sens, cette disposition est ambiguë dès lors qu'il s'agit de déterminer ce qu'il adviendrait du droit de vote d'une organisation intergouvernementale représentative d'un certain nombre d'États, en son absence.
21. M. KWAKWA (OMPI) dit que, si une organisation intergouvernementale doit exercer son droit de vote, elle ne pourra voter qu'en lieu et place des membres de cette organisation. Toutefois, dans le cas où ces membres décideraient d'exercer leur droit de vote eux-mêmes, l'organisation intergouvernementale ne serait pas en mesure de voter en leur nom. Il souligne que le libellé proposé est similaire à celui figurant dans l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye et plusieurs autres traités de l'OMPI.
22. M. GAOUAOUI (Algérie) remercie le Secrétariat pour cette clarification et ajoute qu'afin de pouvoir se prononcer sur ce point, sa délégation demande également des éclaircissements sur le sens du terme "inversement" qui apparaît à la fin du point ii) de l'article 22.4)b). Il se demande si ce terme signifie qu'en cas d'absence de l'organisation intergouvernementale les États membres de cette organisation pourraient voter pour elle, le cas échéant.

23. M. KWAKWA (OMPI) dit que, si l'un quelconque des membres d'une organisation intergouvernementale prend part au vote, l'organisation intergouvernementale ne pourra pas y participer. Qu'elle soit présente ou absente, dès lors que l'un de ses membres prend part au vote, l'organisation ne pourra le faire.
24. Le PRÉSIDENT répète que, si une organisation intergouvernementale prend part au vote, aucun de ses États membres ne peut en faire autant. En revanche, si l'un de ses États membres prend part au vote, l'organisation intergouvernementale n'a pas le droit de voter au nom de ses États membres, ce qui signifie également que les autres États membres seront en mesure d'exercer leur droit de vote.
25. M. GAOUAOUI (Algérie) remercie le Secrétariat et le président pour les clarifications qu'ils ont apportées mais précise cependant qu'il comprend le terme "inversement" comme sous-entendant que les États membres présents de l'organisation intergouvernementale, qui est elle-même également membre de l'Union de Lisbonne, pourraient voter à la place de cette organisation en son absence.
26. Le PRÉSIDENT suggère de laisser cette question ouverte.
27. M. OKIO (Congo) indique que sa délégation s'en tient aux conclusions du président quant à l'article 22.4)b)ii).
28. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 22.5) à 7). En l'absence d'observations ou objections, il conclut que la Commission approuve ces dispositions.

Article 23 : Bureau international

29. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 23.
30. Mme FERRITER (États-Unis d'Amérique), se référant à l'article 23.1), dit que l'hypothèse selon laquelle le nouvel arrangement sera administré par l'OMPI n'est pas nécessairement vraie. À cet égard, elle rappelle que l'OMPI est une organisation d'établissement de normes destinées au plus grand nombre qui se doit d'assurer un équilibre des pouvoirs entre les unions. Elle rappelle également que certains membres de l'OMPI ont dit préférer que les unions soient indépendantes, alors que de nombreux pays en développement souhaitent que l'Organisation conserve le pouvoir de décision. Elle fait valoir en outre que cette notion d'équilibre des pouvoirs est reflétée dans les articles 4 et 6 de la Convention instituant l'OMPI, qui permet à l'Assemblée générale de l'OMPI, à l'Assemblée de l'Union de Paris et à l'Assemblée de l'Union de Berne d'accepter d'assumer l'administration du nouvel Acte ou d'y participer, mais qu'elles ne sont pas tenues de le faire. Elle souligne que la Convention instituant l'OMPI prévoit effectivement que l'OMPI doit assurer les services administratifs de l'Union de Paris, des unions particulières établies en relation avec cette union et de l'Union de Berne. À cet égard, elle rappelle que l'Union de Lisbonne est une union établie en relation avec l'Union de Paris, mais que l'Union de Lisbonne seule n'est pas en mesure de déterminer les services à assurer par l'Organisation. Elle se dit convaincue que les services administratifs relatifs à des entités qui ne sont pas membres de l'Union de Paris seraient source de préoccupation et que, en conséquence, l'Union de Paris devrait donner son point de vue sur la question de savoir si une union placée sous son égide peut changer au point d'englober des entités qui ne sont pas membres de l'Union de Paris.
31. Mme FERRITER rappelle que de nombreux membres de l'Union de Lisbonne ont fait part de leur méconnaissance de la situation financière de l'Union de Lisbonne et que le Secrétariat les avait renvoyés au programme et budget. Ce document montre que l'Union de Lisbonne accuse un déficit financier considérable, alors même que le traité lui impose de s'autofinancer. Selon la Convention instituant l'OMPI, si trois quarts des membres des trois assemblées

approuvent les résultats de la conférence diplomatique et la situation financière de l'Union de Lisbonne, ils pourront certes convenir que le nouvel Acte soit administré par l'OMPI. Toutefois, ils peuvent également ne pas approuver l'administration du nouvel Acte par l'OMPI, eu égard au passé de l'Union de Lisbonne et, en particulier, à l'inobservation des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne prévoyant l'obligation de prendre l'avis du Comité de coordination ainsi qu'au déficit budgétaire considérable de l'Union de Lisbonne causé par l'absence d'augmentation des taxes depuis 20 ans et par le fait que l'Union de Lisbonne n'a pas prélevé les contributions des pays membres de l'union particulière lorsque les recettes provenant des sources visées à l'article 11.3) étaient insuffisantes. En conséquence, le nouvel Acte devrait éventuellement être administré séparément. À cet égard, elle suggère d'envisager la possibilité de prévoir une variante et un libellé plus neutre pour l'article 23.1).

32. M. SCHMIDLIN (Italie), contestant l'interprétation de la Convention instituant l'OMPI présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, estime que l'OMPI peut administrer le nouvel Acte et marque sa préférence pour le texte actuel. Il exhorte en outre la Commission à se concentrer strictement sur les questions en suspens.

33. Mme HERNÁNDEZ NARVÁEZ (Mexique) indique que la délégation du Mexique souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Italie, car elle estime que ces dispositions ont déjà été examinées auparavant au sein du groupe de travail et que le libellé proposé est approprié.

34. M. AZAMI SARDOUEI (Iran, République islamique d') appuie les déclarations faites par les délégations de l'Italie et du Mexique.

35. M. KIM (République de Corée), s'alignant sur la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, déplore que la conférence diplomatique ne soit pas ouverte à tous. Il exprime en outre les réserves de sa délégation sur l'article 23.

36. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a pas d'observations sur les autres alinéas de l'article 23. Il diffère la discussion sur le texte de l'article 23.1) et conclut que les autres alinéas de l'article 23 sont approuvés par la Commission.

37. Mme HERNÁNDEZ NARVÁEZ (Mexique) fait savoir que la délégation du Mexique soutient la proposition faite par le président.

Article 25 : Règlement d'exécution

38. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 25.

39. M. GAOUAOUI (Algérie) se réfère à l'article 25.2)a) qui prévoit, d'une part, l'unanimité et, d'autre part, la majorité des trois quarts. Sa délégation se demande comment sera prise la décision si cette disposition laisse deux options possibles et préférerait dès lors supprimer l'option basée sur l'unanimité afin de ne conserver que celle relative à la majorité des trois quarts.

40. M. KWAKWA (OMPI) précise que l'article 25 prévoit que, outre les critères d'unanimité ou de majorité des trois quarts pour les modifications, il existe d'autres options. En d'autres termes, le règlement d'exécution prévoit que certaines de ses dispositions peuvent être modifiées seulement à l'unanimité ou seulement à la majorité des trois quarts, ce qui signifie par ailleurs que toute autre disposition du règlement d'exécution peut être modifiée par d'autres majorités.

41. M. GAOUAOUI (Algérie) dit que sa délégation souhaiterait savoir quelles dispositions pourraient être modifiées à l'unanimité et quelles autres dispositions pourraient être modifiées à

la majorité des trois quarts. Compte tenu de ces deux options, il se demande également selon quel principe il serait décidé d'opter pour l'une ou l'autre.

42. M. KWAKWA (OMPI) dit qu'il est de la compétence de l'assemblée de décider quelle majorité appliquer pour quelles dispositions du règlement d'exécution. Il considère que la conférence diplomatique est censée déterminer uniquement les majorités requises pour modifier les dispositions visées à l'article 25.

43. Mme LEE (République de Corée), se référant à l'article 25.2)b), demande si d'autres traités de l'OMPI contiennent des dispositions similaires.

44. M. KWAKWA (OMPI) confirme que l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye contient une disposition similaire.

45. M. GAOUAOUI (Algérie) exprime l'inconfort de sa délégation en ce qui concerne les options contenues à l'article 25.2)a) dans la mesure où elle ne dispose pas de suffisamment de clarifications quant à la situation qui prévaut dans d'autres traités. Après avoir demandé des éclaircissements sur la résolution de cette question dans le cadre d'autres traités, il indique que sa délégation est d'avis que les deux options laissées par l'article 25.2)a) pourraient donner lieu à des débats soutenus lors des prochaines assemblées ou conférences de l'Union de Lisbonne. Sa délégation réitère par conséquent sa proposition visant à supprimer l'option basée sur l'unanimité afin de ne conserver que celle relative à la majorité des trois quarts.

46. Le PRÉSIDENT, rappelant la proposition faite par la délégation de l'Algérie tendant à maintenir seulement une "majorité des trois quarts" dans le texte, suggère de différer la suite de la discussion sur l'article 25.2)a). En l'absence d'observations sur l'article 25.2)c) et l'article 25.3), il conclut que la Commission approuve ces dispositions.

Article 26 : Révision

47. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 26.

48. Mme FERRITER (États-Unis d'Amérique), pour les raisons indiquées lors de la discussion de l'article 22.2)a)xix), propose de placer entre crochets le renvoi à l'article 24 figurant à l'alinéa 2) de l'article 26. Elle réaffirme que l'article 24 lui-même doit être examiné au préalable et qu'il appartient aux membres de l'Union de Lisbonne de décider quelles modifications dudit article nécessitent un consensus ou une révision par une conférence diplomatique.

49. Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas d'observations concernant l'article 26.1) et conclut que la Commission approuve cette disposition. L'examen de l'article 26.2) sera différé jusqu'à ce que l'article 24 ait été débattu.

Article 27 : Modification de certains articles par l'Assemblée

50. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 27.

51. Mme FERRITER (États-Unis d'Amérique) propose de placer entre crochets le renvoi à l'article 24 figurant à l'alinéa 1) de l'article 27.

52. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a pas d'observations concernant l'article 27.1)b), l'article 27.2) et l'article 27.3) et conclut que la Commission approuve ces dispositions. L'examen de l'article 27.1)a) sera différé jusqu'à ce que l'article 24 ait été discuté.

Article 28 : Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte

53. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 28.
54. M. KWAKWA (OMPI) indique que, à l'article 28.1)ii), les mots "membre de l'Organisation" doivent être ajoutés après le terme "État", étant donné que, en vertu de cette disposition, l'adhésion est réservée aux seuls États membres de l'OMPI.
55. Le président conclut que l'article 28.1)i) et l'article 28.1)ii) sous réserve de l'insertion des termes "membre de l'Organisation" sont approuvés par la Commission.
56. Mme FERRITER (États-Unis d'Amérique), se référant à l'article 28.1)iii), estime qu'il peut y avoir une déconnexion entre les organisations intergouvernementales admises à devenir parties au nouvel Acte et la protection qu'une organisation intergouvernementale doit prévoir. Se référant à la dernière ligne de l'article 28.1)iii), elle remet en question le fait qu'une organisation intergouvernementale soit habilitée à devenir partie au nouvel Acte si elle prévoit seulement la protection des appellations d'origine. Étant donné que l'engagement qu'une partie contractante prendrait en vertu de l'Arrangement implique une étendue de protection complète, elle propose de supprimer les mots "des appellations d'origine ou". Elle se demande en outre si une partie contractante qui ne prévoit pas la protection des indications géographiques à l'égard, par exemple, de produits non agricoles, serait ou non en conformité avec le nouvel Acte. Enfin, elle demande des précisions sur la question de savoir si une organisation intergouvernementale déposerait uniquement des indications géographiques et des appellations d'origine protégées au niveau régional ou également des indications ou appellations protégées seulement dans l'un de ses États membres.
57. M. HÖPPERGER (OMPI), en réponse à la question soulevée par la délégation des États-Unis d'Amérique sur l'article 28.1)iii), cite l'article 9 de la proposition de base, qui énonce l'engagement de protéger l'objet couvert par le nouvel Acte. En particulier, la partie de la disposition selon laquelle "les parties contractantes qui ne font pas de distinction dans leur législation nationale ou régionale entre les appellations d'origine et les indications géographiques ne sont pas tenues de prévoir une telle distinction dans leur législation nationale ou régionale". En conséquence, la mention des appellations d'origine et des indications géographiques figurant à l'article 28.1)iii) devrait être maintenue en tant qu'alternative.
58. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d'), rappelant que l'arrangement vise à protéger les appellations d'origine et les indications géographiques, considère que le point iii) de l'article 28.1) devrait être maintenu en l'état.
59. Mme OBANDO (Costa Rica) fait savoir que sa délégation s'interroge encore sur l'application de la disposition figurant dans la deuxième partie du point iii). La question qui se pose est de savoir si cette disposition rend possible l'inscription d'indications géographiques inscrites au niveau communautaire ou s'il s'agit de maintenir un système dans lequel seules les indications géographiques provenant d'un pays qui est déjà partie à l'Arrangement de Lisbonne sont inscrites.
60. Le PRÉSIDENT dit que l'article 28.1)iii) s'applique à l'égard des organisations intergouvernementales qui octroient des titres de protection régionaux.
61. M. HÖPPERGER (OMPI) confirme que la disposition traite des titres de protection régionaux pouvant être obtenus en vertu du régime applicable de certaines organisations intergouvernementales. Cela n'empêcherait pas les différents États membres d'une telle organisation de devenir partie au nouvel Acte, dans la mesure où l'organisation en question autorise la compétence des États membres en matière de protection des appellations d'origine ou des indications géographiques.

62. Le PRÉSIDENT remercie le Secrétariat pour cette précision. Il constate en outre qu'il n'y a pas d'observations concernant l'article 28.2) et 3) et conclut que la Commission approuve le texte de ces dispositions.

Article premier : Expressions abrégées

63. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission principale I a renvoyé à la Commission principale II la question en suspens de la définition des "parties contractantes" à l'article 1.xiv). En l'absence d'observations, il conclut que la Commission approuve le texte actuel de l'article 1.xiv).

Article 29 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

64. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 29.

65. M. GAOUAOUI (Algérie) s'interroge en particulier sur le chiffre proposé à l'article 29.2) en vertu duquel il suffit de cinq parties remplissant les conditions requises visées à l'article 28 et ayant déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion pour que le nouvel Acte entre en vigueur. Sa délégation se demande si ce chiffre est également limité à cinq pays dans les autres traités administrés par l'OMPI.

66. M. KWAKWA (OMPI) indique que la Convention de Berne, l'Arrangement de Madrid, l'Arrangement de Locarno, la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes et l'Arrangement de Vienne exigent le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion de cinq États pour entrer en vigueur. Le Protocole de Madrid et l'Arrangement de La Haye nécessitent quatre instruments de ratification ou d'adhésion pour entrer en vigueur. Les deux derniers traités en date de l'OMPI, à savoir le Traité de Beijing et le Traité de Marrakech, nécessitent des nombres plus élevés, de 30 et 20 instruments respectivement.

67. M. KIM (République de Corée), faisant part de sa préoccupation concernant le nombre de ratifications ou d'adhésions requises pour l'entrée en vigueur du nouvel Acte, indique que sa délégation réserve sa position sur l'article 29.2). Comme le nouvel Acte influencera sérieusement les législations nationales et le système mondial de la propriété intellectuelle, il regrette que tous les États membres de l'OMPI ne soient pas associés au processus de prise de décision.

68. M. AZAMI SARDOUEI (Iran, République islamique d'), se référant aux parties remplissant les conditions requises visées à l'article 29.2), se demande si ce terme englobe également les organisations intergouvernementales.

69. Mme LU (Chine) demande des précisions sur la méthode de calcul de la date d'entrée en vigueur du nouvel Acte.

70. M. KWAKWA (OMPI), en réponse à la question posée par la délégation de la Chine, dit que l'article 29.2) prévoit que le nouvel Acte entrera en vigueur trois mois après que cinq parties remplissant les conditions requises visées à l'article 28 auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. Se référant à la question soulevée par la délégation de la République islamique d'Iran, il indique que les parties remplissant les conditions requises visées à l'article 28.1) comprennent les États et les organisations intergouvernementales. En conséquence, toute combinaison de cinq États et organisations intergouvernementales peut déclencher l'entrée en vigueur du traité.

71. M. GAOUAOUI (Algérie) indique que sa délégation propose d'amender le nombre de parties remplissant les conditions prévues à l'article 29.2). En se basant sur le nombre actuel

d'États membres à l'Arrangement de Lisbonne, elle propose de remplacer "cinq parties" par "dix parties".

72. M. AZAMI SARDOUEI (Iran, République islamique d') dit que, bien que sa délégation soit flexible quant au nombre de parties remplissant les conditions requises, elle préfère qu'il s'agisse d'États.

73. Le PRÉSIDENT dit que, à l'heure actuelle, deux organisations intergouvernementales seulement offrent une protection aux appellations d'origine et aux indications géographiques à un niveau régional. En tout état de cause, les organisations intergouvernementales sont constituées par leurs États membres, qui doivent donner leur consentement pour que l'organisation devienne partie au nouvel Acte. Ainsi, bien que l'OAPI compte quatre États membres parties à l'Arrangement de Lisbonne, l'OAPI ne peut adhérer au nouvel Acte que si elle est mandatée à cet effet par la totalité de ses 17 États membres. Toutefois, lors de son adhésion, elle ne compterait que pour une seule partie remplissant les conditions requises.

74. M. OKIO (Congo) remercie le Secrétariat pour les informations fournies. Il informe la Commission que le libellé de cet alinéa apparaît également dans d'autres textes juridiques de même valeur. Tout en soulignant la flexibilité de sa délégation, il indique qu'elle est disposée à conserver ce libellé.

75. Mme FERRITER (États-Unis d'Amérique) souligne que le nouveau traité ne devrait pas être lié au nombre de membres de l'Union de Lisbonne qui y adhéreraient. Elle se dit convaincue que, en tant que nouvel arrangement international, le nouvel Acte pourrait également entrer en vigueur suite à l'adhésion de cinq non-membres de l'Union de Lisbonne.

76. Le PRÉSIDENT confirme que la disposition n'exige pas que le traité soit ratifié par cinq États membres de l'Union de Lisbonne mais fait état de tout État membre de l'OMPI. Il indique également que la proposition de la délégation de l'Algérie tendant à porter le nombre d'États visé à l'article 29.2) de 5 à 10 n'a recueilli aucun soutien.

77. M. KIM (République de Corée) répète que sa délégation réserve sa position concernant la disposition figurant à l'article 29.2).

78. Le PRÉSIDENT rappelle que, selon le règlement intérieur, toute proposition de modification de la proposition de base doit être appuyée par un État membre de l'Union de Lisbonne. Il constate par ailleurs que personne ne demande la parole sur l'article 29.3) et en déduit que le texte de cette disposition est approuvé par la Commission.

79. Mme FERRITER (États-Unis d'Amérique), se référant aux taxes individuelles, rappelle que, dans sa communication du 1^{er} février 2015, sa délégation a proposé d'insérer le texte suivant à l'article 29.4) après "*mutatis mutandis*" : "Les États et les organisations intergouvernementales adhérents peuvent indiquer, dans une déclaration, que leurs législations nationales exigent le paiement d'une taxe individuelle, et que la protection d'un enregistrement international déjà enregistré en vertu du présent Acte ne sera pas envisagée dans cette partie contractante tant que cette taxe n'aura pas été acquittée. Dans ce cas, aux fins de cette partie contractante, la date d'effet de l'enregistrement international doit être la date à laquelle la taxe individuelle a été acquittée". Puis, dans la phrase suivante, sa délégation supprimerait le terme "Cependant" et débiterait la phrase par l'article "L". Elle indique également que, après les mots "l'organisation intergouvernementale adhérent peut", sa délégation insérerait le terme "également". Enfin, sachant qu'une partie du texte de l'article 17 est entre crochets, sa délégation suggère que les mots "et les délais visés" à l'article 17 soient également placés entre crochets jusqu'à ce que la Commission principale I ait achevé ses travaux sur l'article 17.

80. Mme KULIKOVA (Fédération de Russie) dit que sa délégation préfère reporter la discussion sur l'article 29.4) jusqu'à ce que la Commission principale I soit parvenue à un

accord sur l'article 7.5). Elle demande également des précisions sur l'implication de l'expression "territoire de l'organisation intergouvernementale adhérent" qui figure à l'article 29.4) et si d'autres traités de l'OMPI utilisent un libellé similaire.

81. M. KWAKWA (OMPI) répond que la mention du territoire d'une organisation intergouvernementale adhérent doit être interprétée comme désignant les territoires des États constituant l'organisation intergouvernementale.

82. Mme FOUKS (France) demande des clarifications quant à la signification des termes "avantages du présent Acte" contenus à l'article 29.4) car elle se demande si ces termes visent l'ensemble des dispositions de l'acte ou seulement certaines d'entre elles.

83. Mme MOORE (Australie) indique que sa délégation appuie la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique et le raisonnement qui la motive.

84. M. KWAKWA (OMPI), en réponse à l'observation faite par la délégation de la France, dit que, aux fins de sécurité juridique, il pouvait être envisagé d'utiliser le terme "disposition" en lieu et place du terme "avantages".

85. Mme FERRITER (États-Unis d'Amérique) suggère une modification technique consistant à insérer les termes "et des indications géographiques" après les mots "appellations d'origine" à l'article 29.4).

86. Mme CERENZA (Italie) estime aussi que le libellé de l'article 29.4) manque de clarté.

87. Le PRÉSIDENT propose de revenir à l'article 29.4) une fois que la Commission se sera entendue sur l'article 7.5) et l'article 17.

Article 30 : Interdiction de faire des réserves

88. Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas d'observations concernant l'article 30 et conclut que la Commission approuve le texte de cette disposition.

Article 31 : Application de l'Arrangement de Lisbonne et de l'Acte de 1967

89. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 31.

90. Mme CERENZA (Italie) estime que la disposition figurant à l'article 31.1) manque de clarté et, en réponse à une demande du président, dit que sa délégation présentera une proposition par écrit.

91. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d') demande des précisions sur la finalité de l'article 31.1). Il appelle l'attention de la Commission sur l'article 31 qui fait état des "États parties" alors que l'article 29 mentionne les "parties remplissant les conditions requises", qui comprennent également les organisations intergouvernementales.

92. M. FICSOR (Hongrie) fait observer que l'article 31.1) ne s'applique qu'aux États, étant donné que seuls des États peuvent être parties à l'actuel Arrangement de Lisbonne.

93. Le PRÉSIDENT propose de reporter la discussion sur l'article 31.

Article 32 : Dénonciation

Article 33 : Langues du présent Acte; signature

Article 34 : Dépositaire

94. Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas d'observations sur les articles 32, 33 et 34 et conclut que la Commission approuve le texte de ces dispositions.

Liste des questions en suspens établie par le président

95. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission est convenue de maintenir à l'examen l'article 22.2)a)ix), l'article 24, l'article 25.2)a), l'article 26.2), l'article 27.1), l'article 29.4) et l'article 31.1).

96. Mme CHARIKHI (Algérie) rappelle que sa délégation a proposé des modifications à apporter à l'article 22.3)b), l'article 25.2)a) et l'article 29.2).

97. Mme FOUKS (France) souhaite obtenir des clarifications sur la liste des points en suspens, en particulier sur l'article 29.2 dans la mesure où sa délégation a compris que la Commission s'est accordée pour ne pas modifier cette disposition.

98. Le PRÉSIDENT rappelle que la proposition de la délégation de l'Algérie concernant l'article 29.2) a été présentée mais qu'elle n'a été appuyée par aucun autre État membre. Il se dit néanmoins disposé à en poursuivre l'examen si la Commission en décide ainsi.

99. Mme CHARIKHI (Algérie) précise que sa délégation souhaite maintenir sa proposition relative à l'article 29.2) et se réserve le droit de revenir sur cette proposition.

100. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d') fait valoir qu'il est nécessaire de disposer de davantage de temps pour examiner l'intérêt de la proposition relative à l'article 29.2).

101. Le PRÉSIDENT propose de revenir à l'article 29.2) ultérieurement et lève la séance.

Deuxième séance
Samedi 16 mai 2015
Après-midi

Note du Secrétariat Rev.1 (15 mai 2015)

Révision informelle des dispositions administratives et des clauses finales

102. Le PRÉSIDENT rappelle que la liste des questions en suspens comprend les dispositions de l'article 22.2)a)x), de l'article 22.3)b), de l'article 22.4)b), de l'article 24, de l'article 25.2)a), b) et c), de l'article 26.2), de l'article 27.1)a), de l'article 28.1)iii), de l'article 29.2), de l'article 29.4) et de l'article 31. Il propose de commencer la discussion sur l'article 24 et invite le Secrétariat à présenter le document intitulé "Note du Secrétariat Rev.1 (15 mai 2015), Révision informelle des dispositions administratives et des clauses finales".

Article 24 : Finances

103. M. KWAKWA (OMPI), présentant les propositions concernant l'article 24, dit que celles-ci reflètent les décisions prises au titre de la réforme statutaire par les assemblées des États membres, y compris l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, en 2003. Dans un souci de clarté, il propose de reformuler la dernière phrase de l'alinéa 4) comme suit : "Les organisations intergouvernementales sont considérées comme appartenant à la classe de contribution I (un), sous réserve d'une décision unanime contraire de l'Assemblée."

104. Mme NARAYANASWAMY (OMPI) déclare que l'Organisation est passée au cours des deux dernières décennies d'une organisation financée au moyen de contributions à une organisation financée au moyen des taxes perçues pour ses services. Au cours de l'exercice biennal 2014-2015, les taxes provenant des services ont représenté environ 94% des recettes de l'Organisation. En vertu d'une décision de ses États membres, l'Organisation a adopté le système de contribution unique selon lequel les États membres versent une contribution unique, fondée sur la valeur unitaire et la classe dont ils relèvent. Elle indique que le budget de l'Organisation a été établi par programme et par résultat, la présentation de la vue par union du budget basée sur une méthode répartition étant décrite dans chaque proposition de programme et budget approuvée par les États membres. Dans le contexte d'une organisation financée principalement par des taxes et conformément aux principes d'une gestion financière avisée, l'Organisation doit s'efforcer, s'agissant d'approuver toute révision, d'assurer une viabilité financière accrue pour toutes les unions. Elle indique qu'un fonds de roulement, dans une structure financée par des taxes, est un mécanisme par lequel des fonds peuvent être avancés par les États membres pour combler les déficits temporaires de liquidités ou financer des investissements arrêtés par les États membres. Elle ajoute qu'il est rendu compte des fonds de roulement séparément pour chaque exercice financier. La notion de fonds de roulement est également incorporée dans la politique relative aux fonds de réserve et de roulement de l'Organisation approuvée par les États membres en 2000 et 2010. Enfin, elle indique que l'article 24 révisé traite tous ces principes et concepts.

105. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 24.1) [*Budget*]. Il rappelle que, comme l'indique la note révisée du Secrétariat, l'alinéa 1) est libellé de la façon suivante : "Les recettes et les dépenses de l'Union particulière sont présentées dans le budget de l'Organisation de façon objective et transparente." En l'absence d'observations ou de questions, il conclut que la Commission principale II approuve le texte de l'article 24.1).

106. Le président passe ensuite à l'examen de l'article 24.2) [*Sources de financement du budget*] qui, comme l'indique la note révisée du Secrétariat, est libellé comme suit : "Les recettes de l'Union particulière proviennent des ressources suivantes :

- i) les taxes perçues en vertu de l'article 7.1) et 2);
- [ii) les taxes de maintien en vigueur visées à l'article 7.3);]
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, les revenus provenant des actifs financiers et autres revenus, y compris les revenus divers;
- [vi) toute contribution des parties contractantes décidée par l'Assemblée de l'Union particulière]."

107. Le président fait observer que, étant donné que l'alinéa 2) énumère les sources de revenus censées financer les opérations du système de Lisbonne, la principale question qui se pose est de savoir si cette disposition donne suffisamment de marge de manœuvre à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne ou si elle devrait prévoir davantage d'options pour le financement du système de Lisbonne.

108. M. GAOUAOUI (Algérie) souhaite que deux modifications soient apportées à cet article. La première concerne l'article 24.2)ii), où il suggère d'effacer les taxes de maintien en vigueur visées par l'article 7.3). Le délégué observe néanmoins que les discussions sont toujours en cours au niveau de la Commission principale I et souligne que la proposition de la délégation algérienne est en ligne avec celle exprimée pour la suppression de l'article 7.3) au cours des travaux de la Commission principale I. Sa deuxième proposition concerne l'article 24.2)vi) relatif aux contributions des parties contractantes. Sa délégation est plutôt favorable à une disposition permettant de rendre obligatoires ces contributions à partir du moment où les recettes provenant des sources mentionnées ne suffisent pas à couvrir les dépenses. Toutefois, sachant que cette deuxième partie de phrase a été supprimée sur proposition d'une délégation, la délégation algérienne souhaite rajouter le mot "volontaire" dans la proposition suivante : "toute contribution volontaire des parties contractantes décidée par l'Assemblée générale, afin que les contributions soient volontaires et non pas statutaires en fonction des positions des pays membres".

109. M. SCHMIDLIN (Italie) fait part de l'appui de sa délégation aux propositions présentées par la délégation de l'Algérie sur les points ii) et vi) de l'article 24.2). Concernant le point v), il s'interroge sur la suppression du terme "intérêts".

110. Mme NARAYANASWAMY (OMPI) dit que le terme "revenus provenant des actifs financiers" figurant à l'article 24.2)v) englobe les éventuels intérêts perçus. En réponse à une question du président, elle indique que l'OMPI n'encourt pas de taux d'intérêt négatifs.

111. Mme HERNÁNDEZ NARVÁEZ (Mexique) indique que la délégation du Mexique opterait pour la suppression du point ii) de l'alinéa 3. En ce qui concerne le point vi), la déléguée remercie le Secrétariat pour les propositions qu'il a présentées et ajoute qu'elle comprend parfaitement les commentaires du contrôleur, qui lui paraissent pertinents et en conformité avec les décisions prises par les assemblées pour disposer d'un budget unifié. Sa délégation croit comprendre que, selon cet alinéa, la décision en ce qui concerne les contributions supplémentaires des parties contractantes appartient à l'Assemblée de l'Union particulière et, de ce fait, ne comprend pas très bien la proposition présentée par la délégation de l'Algérie. Il

faudrait ajouter un autre alinéa indiquant “toute contribution volontaire des parties contractantes”. Sa délégation croit comprendre que l’objet du point vi) est de donner aux assemblées la possibilité de prendre une décision dans le cas où le système est déficitaire pour pouvoir trouver une éventuelle porte de sortie. Comme signe positif de la part des membres de l’Union de Lisbonne, dans le cas où cette situation se produirait, sa délégation estime que le texte proposé est suffisamment flexible et qu’il ne préjuge rien. Toutefois, la délégation du Mexique souhaite obtenir des précisions supplémentaires de la part de la délégation de l’Algérie en ce qui concerne l’objet de sa proposition.

112. M. GAOUAOUI (Algérie) rappelle que, en ce qui concerne le point vi), sa délégation était favorable au texte effacé qui prévoyait des recettes exceptionnelles lorsque les sources de l’Union de Lisbonne ne suffiraient pas à couvrir les dépenses. Le délégué observe qu’en acceptant d’effacer cette proposition, l’Algérie opte pour une approche positive et flexible, mais suggère cependant que la contribution soit volontaire de la part des parties contractantes. C’est pourquoi sa délégation serait favorable au maintien entre crochets de la phrase qui a été effacée.

113. M. MOLDOVAN (République de Moldova) dit que sa délégation s’associe aux déclarations faites par les délégations de l’Algérie et de l’Italie sur l’alinéa 2)ii) et vi). Il indique que sa délégation n’est pas opposée à l’adjonction d’un point vii) relatif aux contributions volontaires.

114. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d’) s’aligne sur les déclarations faites par les précédentes délégations concernant la suppression de l’alinéa 2)ii). Concernant le point vi), il croyait comprendre que les contributions étaient obligatoires. Il considère que le concept de contributions volontaires manque de clarté et qu’il appartient à l’Assemblée de l’union particulière de se prononcer sur cette question.

115. Mme MORENO (Nicaragua) indique, en ce qui concerne l’alinéa 2) de l’article 24, que sa délégation est du même avis que l’Algérie et que les autres États membres qui estiment que le point ii) relatif aux taxes de maintien en vigueur doit être supprimé. Elle indique également, en ce qui concerne le point vi), que sa délégation préfère que ces contributions soient volontaires, en fonction de la situation des États membres, et que soit conservé le texte “dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à v) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l’Union particulière”.

116. Mme VIEIRA LOPES (Portugal) appuie la suppression de l’alinéa 2)ii) sur les taxes de maintien en vigueur.

117. Mme LAUMONIER (France) dit que sa délégation ne souhaite pas l’inclusion de l’article 24.2)ii) et qu’elle s’oppose aux taxes de maintien en vigueur. Pour ce qui concerne l’article 24.2)vi), la déléguée marque une préférence pour l’amendement soutenu par la délégation de l’Algérie, c’est-à-dire, une contribution volontaire des parties contractantes.

118. Mme KOPECKÁ (République tchèque) partage la position exprimée par les précédentes délégations concernant la suppression de l’alinéa 2)ii).

119. M. ROSSI COVARRUBIAS (Pérou) n’est pas d’accord avec le fait d’inclure les taxes de maintien en vigueur au point ii). En ce qui concerne le point vi), sa délégation serait favorable à un libellé faisant référence à une contribution volontaire des membres.

120. Mme COTTON (États-Unis d’Amérique) estime qu’il est crucial que l’Union de Lisbonne soit autofinancée et constate que de nombreuses délégations sont d’accord sur ce point. Elle fait observer que, quand bien même l’actuel Arrangement de Lisbonne prévoit l’obligation de financer le système, les membres ne remplissent pas cette obligation. D’où un déficit croissant et qui n’est pas traité. Exprimant ses préoccupations concernant le financement du système,

elle considère qu'il est impératif de maintenir l'alinéa 2)ii) sur les taxes de maintien en vigueur et l'alinéa 2)vi) sur les contributions. Elle suggère de libeller comme suit le point vi) : "les contributions des parties contractantes, si et dans la mesure où les recettes provenant des sources indiquées aux points i) à v) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union particulière".

121. Elle se dit convaincue que le montant des contributions ne devrait pas être décidé par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne mais devrait être défini dans un article de l'Acte. Elle rappelle que la communication de sa délégation en date du 1^{er} février 2015 avançait une disposition particulière selon laquelle le montant des contributions de chaque partie contractante serait proportionnel à son nombre relatif d'enregistrements dans le système de Lisbonne. Elle croit savoir que cette proposition a été appuyée par la délégation d'Israël et par d'autres délégations. Elle rappelle également que les taxes de maintien en vigueur peuvent être payées par les parties contractantes elles-mêmes et fonctionner de la même manière que les contributions fondées sur la notion de proportionnalité. Elle estime que l'idée de contributions volontaires représente un recul par rapport à l'Arrangement de Lisbonne initial, alors que tous avaient exprimé l'intention d'aller de l'avant et de parvenir à l'autofinancement.

122. M. KUMER (Royaume-Uni), compte tenu du nombre de modifications apportées à l'article 24, estime que, pour évaluer son incidence globale, celui-ci devrait être analysé dans son intégralité. Selon lui, la Commission ne devrait pas adopter d'alinéas distincts avant de voir la version finale de l'article 24. Il se demande en outre si, après la suppression de l'article 24.1)a), le budget de l'Union particulière sera remplacé par un fonds de roulement et sollicite des explications à cet égard. Concernant le point vi), il estime qu'il devrait rester inchangé, conformément à la réforme statutaire de 2003 et à ses principes. Il considère également que cela devrait assurer la viabilité du système, ce qui est dans l'intérêt de tous les États membres de l'OMPI.

123. Mme KULIKOVA (Fédération de Russie) estime que les taxes de maintien en vigueur visées à l'article 7.3) et les contributions des parties contractantes constituent deux sources de recettes concurrentes pour l'Union de Lisbonne. Sa délégation préfère conserver l'article 24.2)ii) sur les taxes de maintien en vigueur avec le renvoi à l'article 7.3), et supprimer l'article 24.2)vi) faisant état des contributions des parties contractantes.

124. Mme NARAYANASWAMY (OMPI), en réponse à une demande de clarification du président concernant le mécanisme de répartition des recettes, dit que les recettes provenant des contributions sont attribuées intégralement aux unions financées au moyen de contributions. Les recettes provenant des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne sont attribuées intégralement aux unions respectives. Avec le passage de l'Organisation au système de contribution unique, les contributions vont directement aux unions financées au moyen de contributions et les taxes prélevées dans le cadre d'une union donnée financent cette même union.

125. Le PRÉSIDENT suggère de modifier l'article 24.2)vi) pour rendre compte du fait qu'il existe des contributions obligatoires, à payer indépendamment d'une décision de l'assemblée, et des contributions volontaires, à payer si les États membres le jugent nécessaire. Résumant la discussion, le président indique que la majorité des membres de l'Union de Lisbonne se sont prononcés en faveur de la suppression de l'alinéa 2)ii) sur les taxes de maintien en vigueur pour cause d'incompatibilité avec les principes du système de Lisbonne, alors que de nombreuses délégations ayant le statut d'observateur sont favorables au maintien de cette option de financement. En ce qui concerne l'alinéa 2)vi), les opinions sont partagées. Certains États membres ont fait part de leur préférence pour le texte de la proposition de base et d'autres pour le nouveau texte, tout en faisant preuve d'esprit de compromis. C'est pourquoi le président prie le Secrétariat d'établir en vue de la prochaine séance une version révisée de l'alinéa 2)vi) tenant compte des observations formulées pendant la discussion.

126. Le président passe à l'examen de l'article 24.3) [*Fixation des taxes; montant du budget*] figurant dans la note révisée du Secrétariat et souligne qu'il correspond à l'article 24.4) de la proposition de base à l'exception d'un renvoi à un alinéa précédent.

127. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d'), se référant à l'article 24.3)a), propose de mettre entre crochets le renvoi aux contributions selon l'article 24.2)vi), étant donné qu'aucune décision n'a encore été prise sur la question de savoir si l'article 24.2)vi) fera état ou non des contributions.

128. Le PRÉSIDENT indique que, dans la mesure où l'alinéa 3)a) contient déjà des crochets à partir de la fin de la deuxième ligne après "Directeur général" jusqu'à la fin de l'alinéa, il n'y a pas besoin de crochets supplémentaires. Le président rappelle qu'il y a consensus sur la première partie de la disposition, libellée ainsi : "Le montant des taxes mentionnées à l'alinéa 3) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général". Le président demande aux délégations s'il convient de supprimer les crochets ou de modifier le texte.

129. Mme KOPECKÁ (République tchèque) dit que sa délégation préfère supprimer le texte entre crochets.

130. Mme HERNÁNDEZ NARVÁEZ (Mexique) indique que sa délégation souhaite conserver le sous-alinéa a) de l'alinéa 3) sans le texte entre crochets. Elle fait observer qu'il s'agit du texte standard qui prévaut dans d'autres traités de l'OMPI, par exemple dans le système de Madrid, et que le texte est suffisamment général et ne comprend aucune disposition spécifique comme celles qui figurent entre crochets. La déléguée est donc favorable à la suppression du texte entre crochets. En ce qui concerne le sous-alinéa b), les modifications proposées par le Secrétariat lui semblent appropriées, car elles sont en adéquation avec les modifications apportées au règlement financier de l'Organisation l'année dernière, afin de pouvoir prendre des mesures anticipées au cas où le budget n'est pas adopté.

131. M. MOLDOVAN (République de Moldova), souscrivant aux arguments présentés par la délégation du Mexique, exprime la préférence de sa délégation pour la suppression du texte entre crochets.

132. M. GAOUAOUI (Algérie) dit que sa délégation est favorable au retrait du texte entre crochets à l'alinéa 3)a) dans la mesure où, si la proposition présentée par le président était adoptée, le texte entre crochets traiterai d'une situation exceptionnelle, c'est-à-dire de contributions volontaires qui pourraient être décidées par l'Assemblée si les sources de financement n'étaient pas suffisantes.

133. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) marque sa préférence pour le maintien du texte figurant entre crochets à l'alinéa 3). Elle considère qu'il est important que le système soit autofinancé, au moyen d'une combinaison de plusieurs éléments, tels que taxes et contributions. Selon elle, les taxes sont plus prévisibles, régulières et ne nécessitent pas une surveillance constante de la part d'autres organes de l'OMPI pour s'assurer que les contributions ont été payées. Indiquant qu'elle est disposée à envisager toute combinaison de taxes et de contributions, elle dit que sa préoccupation première est que les dépenses soient couvertes au moyen des recettes du système de Lisbonne, et non d'autres systèmes de l'OMPI.

134. M. FICSOR (Hongrie) indique que sa délégation appuie la déclaration faite par la délégation de la République tchèque. Bien que le texte entre crochets soit un libellé standard utilisé dans d'autres instruments juridiques administrés par l'OMPI et qu'il corresponde à une disposition de l'actuel Arrangement de Lisbonne, il estime que le texte peut créer l'impression erronée selon laquelle, d'une manière générale, les taxes prélevées dans le cadre du système de Lisbonne doivent être suffisantes pour couvrir les dépenses de l'Union de Lisbonne. Dans ce cas, la solution consiste à augmenter les taxes. Toutefois, cela compliquerait l'accès des

utilisateurs au système. Par conséquent, une autre solution pourrait consister à trouver d'autres possibilités de couvrir les coûts ou les dépenses liés à l'administration du système. Dans ce contexte, il indique que sa délégation est disposée à explorer d'autres moyens de financer le système, y compris des contributions des parties contractantes, voire la constitution d'un fonds de roulement. Bien que sa délégation soit flexible quant au texte figurant entre crochets et ne soit pas opposée à son inclusion, elle préfère qu'il soit supprimé étant donné qu'il ne correspond pas à la réalité financière.

135. M. KUMER (Royaume-Uni) réaffirme que le but de la conférence diplomatique est de moderniser et améliorer le système de Lisbonne, ainsi que de le rendre viable. Il rappelle également que sa délégation est disposée à discuter tout type de mécanisme susceptible de contribuer à cet objectif. Les taxes de maintien en vigueur et les contributions donneraient un certain nombre de garanties en termes d'équilibre financier. En conséquence, tout en étant disposée à examiner différents mécanismes et combinaisons, sa délégation préfère maintenir le texte figurant entre crochets à l'alinéa 3)a).

136. M. SCHMIDLIN (Italie), notant que le système de Lisbonne affiche un déficit de 2,3 millions de francs suisses, se dit déterminé à trouver des mécanismes permettant d'assurer la viabilité du système. Tout en approuvant le texte de l'alinéa 2)vi), il considère que la déclaration faite par la délégation de la Hongrie concernant l'alinéa 3)a) devrait être prise en considération. Si la lettre de ce projet de disposition devait être suivie, les taxes devraient être augmentées à un point qui serait non viable et qui mettrait en péril l'attractivité du système. Indiquant que sa délégation est disposée à accepter le maintien de cette disposition, il estime néanmoins que ce libellé peut donner lieu à des interprétations différentes. Enfin, il réaffirme qu'il est disposé à explorer tout mécanisme permettant d'assurer la viabilité du système de Lisbonne.

137. M. MOLDOVAN (République de Moldova) demande des précisions sur la signification du terme "normalement" figurant à l'alinéa 3)a) et demande également si le terme "revenus", utilisé pour la première fois à l'alinéa 3)a), a la même signification que le terme "recettes" utilisé aux alinéas 1) et 2).

138. Mme NARAYANASWAMY (OMPI), en réponse à une demande de précisions du président sur la question de savoir si le budget ordinaire de l'OMPI contribue à l'Union de Lisbonne, dit que l'Union de Lisbonne n'est pas une union financée au moyen de contributions. Comme les unions du PCT, de Madrid et de La Haye, l'Union de Lisbonne est une union financée au moyen des taxes. En vertu de la méthode actuelle de répartition du budget par union, le système de Lisbonne tire ses recettes des taxes et des autres recettes et revenus divers de l'Organisation, comme indiqué dans le programme et budget de l'OMPI.

139. Le PRÉSIDENT indique que des vues divergentes ont été exprimées pendant la discussion. Néanmoins, toutes les délégations partagent l'avis selon lequel le système de Lisbonne a besoin d'un mécanisme de financement clair, propre à assurer sa viabilité.

140. M. KWAKWA (OMPI), en réponse à une question de la délégation du Royaume-Uni sur la question de savoir si les décisions de 2003 sur la réforme statutaire ont été prises en considération, dit que ces décisions sont reflétées à l'article 24.1), alors que l'idée du système de contribution unique est reflétée dans l'ensemble de l'article 24.

141. Mme NARAYANASWAMY (OMPI), en réponse à la question posée par la délégation de la République de Moldova, dit que les termes "recettes" et "revenus" sont utilisés de manière interchangeable dans le texte.

142. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique), se référant au texte entre crochets à l'alinéa 3), se félicite des observations formulées par les délégations de la Hongrie et de l'Italie. Observant

que le nombre d'enregistrements effectués dans le cadre du système de Lisbonne est inférieur à celui des enregistrements effectués dans le cadre du système de Madrid, elle estime qu'il serait difficile de financer le système uniquement au moyen des recettes provenant des taxes. Se déclarant disposée à trouver une solution fondée sur une combinaison d'éléments différents, elle propose de mentionner des éléments supplémentaires dans le texte entre crochets, à savoir les contributions déterminées et calculées conformément à l'alinéa 2)vi) et à l'alinéa 4). En conclusion, elle propose que le texte entre crochets figurant à l'alinéa 3) soit modifié comme suit : "et est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière soient, avec les contributions déterminées et calculées selon l'alinéa 2)vi), et l'alinéa 4), suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l'enregistrement international". Elle propose donc de supprimer la dernière partie de la phrase, à savoir : "sans qu'il soit recouru au versement des contributions mentionnées à l'alinéa 2)vi) ci-dessus".

143. M. FUSHIMI (Japon), attachant une grande importance à la viabilité financière de l'Union de Lisbonne, accueille favorablement les déclarations faites par les délégations de la Hongrie et de l'Italie sur la difficulté de couvrir les dépenses du système au moyen des taxes. Il considère que la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique constitue une solution pratique et satisfaisante pour assurer la viabilité financière de l'Union de Lisbonne et indique en conséquence que sa délégation appuie cette proposition.

144. M. SCHMIDLIN (Italie), se référant à la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, se demande si la notion de "recettes de l'Union particulière" couvre toutes les sources de revenus, y compris les contributions. Concernant la suppression de la dernière phrase, il indique que sa délégation réserve sa position.

145. M. FICSOR (Hongrie) se demande si le terme "recettes" se rapporte aux revenus provenant de toutes les sources mentionnées à l'alinéa 2) et estime que cette disposition signifie probablement que les taxes doivent compléter ces sources de revenus de sorte que toutes les recettes provenant de ces sources doivent normalement être suffisantes pour couvrir les dépenses. Il propose en outre de clarifier la disposition en ajoutant la mention selon laquelle les taxes, ajoutées aux autres recettes provenant des sources mentionnées aux autres points de l'alinéa 2), doivent être suffisantes pour couvrir les dépenses.

146. Le PRÉSIDENT prie le Secrétariat d'établir un projet de texte fondé sur la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique et les déclarations faites par les délégations de la Hongrie et de l'Italie. Il suggère également d'utiliser soit le terme "recettes" soit le terme "revenus" dans un souci de simplicité. Il constate qu'il y a accord sur le fait que le système de Lisbonne ne saurait être autofinancé au moyen des seules taxes et qu'il faut faire appel à d'autres sources de revenus.

147. M. FICSOR (Hongrie) propose une variante pour l'alinéa 3)a) à partir des crochets : "et est fixé de manière à ce que, avec les recettes tirées des autres sources, les recettes de l'Union particulière soient normalement suffisantes."

148. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 24.3)b) et invite les délégations à faire part de leurs vues sur cette disposition. En l'absence d'observations, il conclut que la Commission approuve le texte. Ensuite de quoi, il passe à l'examen de l'article 24.4) [*Détermination des contributions visées à l'alinéa 2.vi)*].

149. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) considère que, plutôt que d'établir le système de classes pour le montant des contributions, celles-ci devraient être calculées proportionnellement au nombre relatif d'enregistrements de la partie contractante dans le système. Elle suggère donc de remplacer le texte de l'alinéa 4) par une simple phrase libellée comme suit : "La part

contributive de chaque partie contractante est proportionnelle à son nombre relatif d'enregistrements dans le système de Lisbonne”.

150. M. SCHMIDLIN (Italie), tout en souscrivant au principe sous-tendant la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, dit qu'il est difficile de l'appuyer pour des raisons liées à l'attractivité du système. Des pays en développement avec un nombre élevé d'indications géographiques enregistrées risquent de payer davantage que des pays développés ayant une activité d'enregistrement moindre. Selon lui, un système de classes est plus approprié pour déterminer les contributions spéciales étant donné qu'il tient mieux compte du niveau de développement des pays membres de l'Union de Lisbonne. Enfin, remerciant la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa proposition, il estime qu'elle appelle un examen plus approfondi.

151. Mme LAUMONIER (France) dit que la délégation de la France soutient totalement la position et les explications présentées par la délégation italienne, en ce qui concerne la réaction à la proposition de la déléguée des États-Unis d'Amérique.

152. M. MOLDOVAN (République de Moldova), tout en souscrivant partiellement aux arguments présentés par la délégation de l'Italie, se dit favorable à la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

153. Mme KOPECKÁ (République tchèque) marque son appui aux déclarations faites par les délégations de l'Italie et de la France. Elle estime qu'un système de contributions comme l'a proposé la délégation des États-Unis d'Amérique ne constituerait pas une incitation à participer au système de Lisbonne ni à déposer des demandes, en particulier pour les pays en développement.

154. M. KUMER (Royaume-Uni) se demande si les organisations intergouvernementales compteraient pour une classe de contribution, indépendamment de la question de savoir si les États membres de cette organisation sont également membres du système de Lisbonne.

155. M. KWAKWA (OMPI) répond que, puisqu'une organisation intergouvernementale constituerait un membre du système à part entière, elle compterait pour une classe de contribution.

156. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d'), exprimant sa préférence pour une solution adaptable sans contributions fixes, appuie le texte en l'état. Toutefois, une disposition pourrait être ajoutée de manière à prévoir une réévaluation périodique de ces contributions par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne.

157. Le PRÉSIDENT, résumant la discussion sur l'alinéa 4), note que certaines délégations ont fait preuve d'esprit de compromis et appuyé cet alinéa, alors que d'autres ont besoin de davantage de temps pour examiner certaines questions. Il annonce que la Commission reviendra sur l'article 24.4) ultérieurement et passe à l'examen de l'article 24.5) [*Fonds de roulement*].

158. Mme HERNÁNDEZ NARVÁEZ (Mexique) demande des précisions supplémentaires sur les activités qui seraient financées à l'aide de ce fonds de roulement, car en principe ce type de fonds sert à financer les dépenses au début de chaque année dans l'attente du versement des contributions. Elle ajoute qu'il s'agit là d'un mécanisme standard dans les organisations internationales, mais qu'elle ne comprend pas très bien comment ce fonds s'applique eu égard au système de Lisbonne et dans quelle mesure il devrait être réapprovisionné lorsqu'il est utilisé.

159. Mme NARAYANASWAMY (OMPI), en réponse à la question posée par la délégation du Mexique, se réfère aux dispositions générales du Règlement financier et du règlement

d'exécution du Règlement financier de l'OMPI selon lesquelles "on entend par "fonds de roulement" des fonds créés en vue d'assurer le financement des crédits en cas de déficit temporaire de trésorerie et pour toutes autres fins décidées par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne."

160. Mme HERNÁNDEZ NARVÁEZ (Mexique) fait savoir que c'est bien ce qu'elle avait compris, mais qu'elle pense que pour que ce fonds de roulement soit réellement utile à l'Union, il faut qu'il soit accessible en cas de réels problèmes de liquidités et qu'il puisse être réapprovisionné au fur et à mesure que les flux de trésorerie, c'est-à-dire les taxes, commencent à entrer dans le système. Elle souligne que cette solution devrait offrir une plus grande flexibilité et une plus grande viabilité au système, et permettre notamment de mieux anticiper les dépenses courantes du système, c'est pourquoi sa délégation soutient cette proposition.

161. M. GAOUAOUI (Algérie) remercie le président et le Secrétariat pour les clarifications apportées à la discussion, suite à la question de la déléguée du Mexique. Il rappelle que sa délégation n'est pas tout à fait favorable à la rédaction proposée. Néanmoins, en ce qui concerne le fonds de roulement, le délégué croit comprendre que le fonds de roulement est plutôt constitué par le premier versement de la contribution annuelle d'un pays membre, à laquelle un certain pourcentage est alloué, et qu'il ne s'effectue qu'une fois. Par ailleurs, une fois qu'il est vide, le fonds est alors automatiquement renfloué par d'autres versements ce qui permet de garder un certain volume pour assurer une certaine liquidité par rapport au fonctionnement de l'Union de Lisbonne. Il souligne cependant que dans sa rédaction actuelle, cette disposition prévoit que "le fonds de roulement serait constitué par les versements effectués à titre d'avance, par chaque membre de l'Union particulière". À cet égard, le délégué indique qu'il n'est pas favorable à cette rédaction puisqu'elle préconise plusieurs versements ("les versements") effectués à titre d'avance par chaque membre.

162. M. SCHMIDLIN (Italie) accueille avec satisfaction cette disposition et indique que sa délégation est disposée à l'envisager.

163. Mme NARAYANASWAMY (OMPI), en réponse à une observation de la délégation de l'Algérie concernant la périodicité des contributions au fonds de roulement, déclare que la disposition prévoit que ce type de décision soit pris par les États membres de l'Union particulière. Ce sont eux qui décideraient des modalités et de la périodicité de ces avances, sur la base d'une proposition du Secrétariat.

164. Le PRÉSIDENT fait observer que cette disposition est souple et permet à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de décider si cette contribution doit être ponctuelle ou périodique, ainsi que sa part proportionnelle et les modalités de son paiement.

165. Mme VIEIRA LOPES (Portugal), réserve la position de sa délégation sur cette disposition compte tenu de son incidence éventuelle.

166. M. MOLDOVAN (République de Moldova) déclare que sa délégation appuie l'article 24.5).

167. Mme LAUMONIER (France) dit que la délégation de la France s'aligne sur les déclarations faites par les délégations du Portugal et de l'Italie, et qu'elle souhaite évaluer les incidences de cette nouvelle rédaction. Elle émet donc des réserves sur la nouvelle rédaction de l'article 24.5) qui a été proposée.

168. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission reviendra sur l'article 24.5) à un stade ultérieur et passe à l'examen de l'article 24.6) [*Avances consenties par l'État hôte*] et de l'article 24.7) [*Vérification des comptes*]. En l'absence d'observations, il conclut que la Commission principale II approuve le texte de l'article 24.6) et 7).

Article 22 : Assemblée de l'Union particulière

169. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 22.2)a)ix), rappelant que la question qui se pose est de savoir s'il convient d'approuver le texte en l'état, c'est-à-dire "adopte les modifications des articles 22 à 24 et 27" ou de supprimer la mention de l'article 24 de cette disposition.

170. M. KWAKWA (OMPI), en réponse à une demande de clarification de la délégation de la République islamique d'Iran, rappelle qu'une demande tendant à placer l'article 24 entre crochets a été présentée, et que la décision tendant à autoriser l'assemblée à adopter des modifications de l'article 24 est en suspens.

171. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a demandé de placer entre crochets le renvoi à l'article 24 dans l'article 22.2)a)ix), l'article 26.2) et l'article 27.1). Cette demande est fondée sur les préoccupations soulevées par le concept de modification tacite, qui autorise la modification d'un traité par une majorité des trois quarts. Ainsi, un quart des membres de l'assemblée seraient liés par une disposition qu'ils n'approuvent pas. Des dispositions semblables figurent dans plusieurs traités administrés par l'OMPI. L'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye prévoit que l'article 24 peut être modifié par l'assemblée. Toutefois, la différence entre l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye et le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne est que le nouvel Acte contient des dispositions relatives aux contributions spéciales comme source de financement du budget, contrairement à l'Arrangement de La Haye.

172. La déléguée, soulignant que la Commission débat de manière intense des sources de financement prévues à l'article 24.2), note que différentes opinions ont été exprimées sur la question. Si la Commission décide d'approuver ces sources de financement, le renvoi à l'article 24 figurant dans l'article 22.2) donne la possibilité de modifier l'article 24. Cela peut conduire à une situation où un sous-ensemble des membres de Lisbonne peut, en vertu du nouvel Acte, décider de modifier les sources de financement que la conférence diplomatique a approuvées à la majorité des trois quarts. Cela peut conduire à la même situation que celle dans laquelle les États membres se trouvent aujourd'hui, où un déficit potentiel peut se développer et où ce déficit doit être comblé par des non-parties au nouvel Acte, ainsi que par d'autres systèmes d'enregistrement de l'OMPI. Sa délégation est prête à discuter le renvoi à toutes les autres dispositions de l'article 24, mais pas celles de l'article 24.2). Compte tenu des préoccupations soulevées par l'inclusion de l'article 24 dans les dispositions d'acceptation tacite de l'article 22.2)a)ix), de l'article 26.2) et de l'article 27.1), elle demande que tous ces renvois à l'article 24 soient mis entre crochets.

173. M. SCHMIDLIN (Italie) estime que le fait de laisser une certaine marge de manœuvre à l'assemblée offre davantage de souplesse et de rapidité, ce qui peut éviter la tenue d'une conférence diplomatique au cas où d'autres sources de financement devraient être envisagées.

174. Le PRÉSIDENT reporte la discussion de l'article 22.2)a)ix) et passe à l'examen de l'article 22.3)b) [*Quorum*]. Rappelant que la délégation de l'Algérie a soumis une proposition sur cet alinéa, il invite la délégation de l'Algérie à présenter cette proposition.

175. M. GAOUAOUI (Algérie) se réfère au texte proposé par sa délégation et distribué par le Secrétariat. Il observe que si l'on prend en compte les 28 membres de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, et les proportions présentées dans la première rédaction de l'article 22.3)b), le nombre de délégations qui pourront prendre des décisions contraignantes pour tous les états membres de l'Assemblée sera compris entre 9 et 14. Il déclare que cela est inadmissible et inacceptable pour sa délégation. La délégation de l'Algérie suggère donc d'accroître la proportion de pays pouvant prendre des décisions, qui passerait de moitié aux deux tiers, mais égale ou supérieure à la moitié, plutôt qu'au tiers des membres de l'Assemblée.

176. M. KWAKWA (OMPI) souligne que le texte de l'article 22.3)b) est identique aux dispositions correspondantes de la Convention de Paris, du Traité de Singapour, de l'Arrangement de Lisbonne, de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, du Traité sur le droit des brevets et du Protocole de Madrid. La suggestion tendant à remplacer la moitié par deux tiers et un tiers par la moitié semble irréalisable, étant donné que, en vertu de l'Acte de 1967 de l'Arrangement de Lisbonne, les majorités resteraient de la moitié et un tiers des membres.

177. M. HÖPPERGER (OMPI) indique que les parties contractantes du nouvel Acte seraient membres de l'actuelle Union de Lisbonne. Le nouvel Acte lierait uniquement les nouvelles parties contractantes. Si les règles de procédure du nouvel Acte changent et que les membres de la même union siègent à la même assemblée, deux procédures différentes s'appliqueront. Les pays liés uniquement par le nouvel Acte auraient des règles de procédure différentes, des majorités différentes et des règles différentes en matière de quorum. En conséquence, l'assemblée devrait fonctionner avec deux règlements différents.

178. Il rappelle que l'Organisation a l'expérience des révisions et des nouveaux Actes dans les unions d'enregistrement, par exemple au sein de l'Union de Madrid, où deux Actes sont applicables, et au sein de l'Union de La Haye, où, à un moment donné, trois Actes étaient applicables en parallèle. Si les différentes révisions de ces Actes ont introduit de nouvelles dispositions matérielles, les dispositions administratives sont restées inchangées. En outre, les traités les plus anciens ne comportaient pas de règlement concernant les assemblées et le vote. Ces dispositions ont été introduites ultérieurement, créant plusieurs catégories de parties contractantes qui pouvaient ou non voter sur certaines catégories de questions. Afin de ne pas reproduire une situation aussi complexe, il conviendrait peut-être d'éviter les changements qui ne sont pas réellement nécessaires.

179. M. GAOUAOUI (Algérie) remercie le président et le Secrétariat pour les clarifications et les éléments d'information apportés, qui n'étaient pas disponibles lors du dépôt de la proposition faite par sa délégation. Toutefois, ne pouvant pas contacter sa capitale, il préfère pour le moment maintenir cette proposition, mais ajoute qu'il reviendra sur ce point.

180. Le PRÉSIDENT, rappelant que toute proposition doit être appuyée par au moins un État membre, reporte l'examen de la proposition relative à l'article 22.3)b). Il passe ensuite à l'examen de l'article 22.4)b)ii), invitant la Commission à décider s'il convient de maintenir les termes "et inversement" à la fin de l'alinéa. Il rappelle que l'essentiel de cet alinéa veut que, si un membre d'une organisation intergouvernementale vote sur une question particulière, l'organisation intergouvernementale n'a pas le droit de voter à la même occasion, ou si l'organisation intergouvernementale exerce son droit de vote, aucun État membre de cette organisation intergouvernementale n'a le droit de voter.

181. M. GAOUAOUI (Algérie) souhaite connaître l'interprétation du Secrétariat concernant l'article 22.4)b). Il ajoute que le texte dans sa version française crée beaucoup d'ambiguïtés par rapport au mot "inversement". Suivant l'explication qui sera donnée, il se propose de suggérer une meilleure formulation, tout au moins pour la version française.

182. M. HÖPPERGER (OMPI) explique que cette disposition couvre une situation relativement nouvelle en droit international public, la situation où une organisation internationale devient membre d'un traité. Il ajoute que l'OMPI en a déjà l'expérience, notamment avec le Protocole de Madrid et l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye. Cette possibilité est sur le point d'être introduite dans ce nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne. Le problème concerne la question du droit de vote d'une organisation intergouvernementale. En effet, même si les États acceptent qu'une organisation intergouvernementale devienne partie contractante à un traité, celle-ci n'aura pas un droit de vote pour elle-même. Elle votera au nom de ses membres et avec le nombre de votes des membres présents. Ainsi, pour des raisons pratiques, pour éviter

que l'organisation et ses membres votent ensemble, cette disposition a été introduite. Elle prévoit que si l'organisation intergouvernementale vote, les membres ne peuvent pas voter. Par contre, si un des membres de l'organisation intergouvernementale veut faire valoir son droit de vote, ce membre bloque le droit de vote de l'organisation intergouvernementale. Pour exprimer simplement ces deux possibilités, l'expression "*vice versa*" a été introduite. Elle permet à l'organisation intergouvernementale d'utiliser son droit de vote, à condition que ses membres ne votent pas, et vice versa.

183. Pour illustrer son propos, M. Hopperger cite le cas de l'OAPI et de ses 17 États membres. Si chacun des 17 États membres de l'OAPI, et l'OAPI en tant que telle, sont membres de l'Assemblée et si l'OAPI vote, elle votera au nom et avec les 17 voix de ses 17 États membres. Cependant, si un seul de ses États membres veut voter, l'OAPI ne pourra pas voter. Les autres membres de l'OAPI pourront aussi voter individuellement. Ainsi, ou bien l'organisation intergouvernementale vote seule ou bien chacun des 17 États membres vote individuellement. Dans les deux cas, il y aura toujours 17 votants. M. Hopperger indique qu'il s'agit d'une règle procédurale qui permet au Secrétariat d'éviter d'avoir à trancher en cas de conflit entre l'organisation et ses États membres. Le terme "*vice versa*" est donc utilisé pour exprimer cette situation de façon simple".

184. Le PRÉSIDENT souhaite faire une proposition pour le texte en français, sous réserve de l'acceptation de la délégation française et des délégations des pays francophones. Ainsi, afin d'harmoniser les textes, il propose de remplacer les deux derniers mots "et inversement" dans le texte en français par les mots "*et vice versa*", qui est une expression latine également utilisée en anglais, ce qui permet d'éviter une mauvaise interprétation du mot "inversement".

185. M. GAOUAOUI (Algérie) se dit satisfait des explications claires apportées par le Secrétariat mais souligne cependant que la rédaction de cette disposition en français ne reflète pas les explications apportées par le Secrétariat. Il propose donc de rencontrer le Secrétariat à la fin de la réunion, pour suggérer quelques améliorations de ce texte.

186. Le PRÉSIDENT informe la Commission que la délégation de l'Algérie s'entretiendra avec le Secrétariat en vue d'améliorer la version française de l'article 22.4)b)ii).

187. M. KUMER (Royaume-Uni) dit que les termes "et inversement" sont en fait redondants, étant donné que cette situation ne se produira jamais.

188. Le PRÉSIDENT dit que les termes "et inversement" sont utiles pour évoquer la situation inverse à celle décrite dans la disposition.

Article 25 : Règlement d'exécution

189. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 25.2)a), rappelant que la délégation de l'Algérie a proposé de supprimer les termes "à l'unanimité". La disposition serait donc libellée ainsi : "Le règlement d'exécution peut préciser que certaines de ses dispositions peuvent être modifiées seulement à la majorité des trois quarts."

190. M. KWAKWA (OMPI), en réponse à une question de la délégation de la République islamique d'Iran sur la question de savoir s'il y a une différence entre "unanimité" et "consensus", estime que le terme "consensus" évoque davantage un processus politique que le mot "unanimité". En d'autres termes, l'"unanimité" supposerait généralement que toutes les parties en cause sont d'accord, alors que le "consensus" signifierait l'absence d'objection de toute partie en cause. Il appelle également l'attention de la Commission sur le fait que le texte est identique à celui de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, du Traité de Singapour, du Traité de coopération en matière de brevets et du Traité sur le droit des brevets.

191. M. GAOUAOUI (Algérie) s'interroge sur le choix des dispositions qui relèveront soit de la majorité des trois quarts, soit de l'unanimité. Le délégué dit que le problème qui risque de se poser lors des différentes Assemblées est celui où une partie des délégations souhaitera appliquer la majorité des trois quarts et l'autre l'unanimité. Il n'y a pas de visibilité, de constance, dans la prise de décision en elle-même. Il s'agit de modifications de dispositions du règlement d'exécution qui doivent être régulées par des règles précises. Laisser la décision entre les mains de l'Assemblée créerait des remous, ou éventuellement des discussions. L'explication apportée par le Secrétariat, qui avance que cette disposition est la même que celle utilisée dans un autre traité, n'est pas suffisante. En effet, il s'agit ici d'essayer d'améliorer le texte et sa mise en œuvre.

192. M. KWAKWA (OMPI) explique que le texte actuel donne à l'assemblée une marge de manœuvre pour l'avenir, à savoir que, au moment où elle devra prendre une décision, elle pourra déterminer si les modifications doivent être adoptées à l'unanimité ou à la majorité des trois quarts. Il souligne que la proposition de la délégation de l'Algérie aurait pour effet que, à l'avenir, l'assemblée pourra décider d'exiger uniquement une majorité des trois quarts et jamais l'unanimité pour modifier certaines dispositions.

193. Le PRÉSIDENT fait valoir que la disposition donnerait à l'assemblée la faculté de décider si la modification de telle ou telle disposition du règlement d'exécution doit être approuvée à l'unanimité ou à la majorité des trois quarts.

194. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d') estime que le texte actuel est plus strict, ce qui signifie que dans certains cas l'unanimité serait requise pour adopter de modifications. C'est pourquoi il appuie le texte en l'état.

195. M. KUMER (Royaume-Uni) estime que l'objet de la disposition n'est pas d'indiquer les règles dont la modification requiert telle ou telle majorité qualifiée mais de prévoir la possibilité d'avoir différentes majorités qualifiées applicables à différentes dispositions du règlement d'exécution à l'avenir.

196. Le PRÉSIDENT, en réponse à une question posée par la délégation de la République de Moldova, se réfère à la disposition de l'article 22.2)a)iii) selon laquelle "l'Assemblée modifie le règlement d'exécution", ce qui signifie que l'assemblée a la faculté de modifier le règlement d'exécution et de décider que certaines règles pourront être modifiées seulement à l'unanimité ou seulement à la majorité des trois quarts.

197. M. MOLDOVAN (République de Moldova), faisant suite à l'explication donnée par le président, estime qu'il serait préférable de remplacer le terme "le règlement d'exécution" figurant à l'article 25.2)a) par "l'Assemblée", étant donné que la modification du règlement d'exécution relève de la compétence de l'assemblée.

198. M. KWAKWA (OMPI), suivant la proposition faite par la délégation de la République de Moldova, dit que l'article 25.2)a) pourrait être libellé comme suit : "L'Assemblée peut préciser que certaines dispositions du règlement d'exécution peuvent être modifiées..." Il fait toutefois observer que l'article 22.2)a)iii) indique déjà que c'est l'Assemblée de l'Union de Lisbonne qui modifie le règlement d'exécution.

199. Le PRÉSIDENT, notant qu'une délégation a exprimé son soutien au texte tel qu'il figure dans la proposition de base, invite les délégations à faire part de leurs observations sur les propositions avancées par les délégations de l'Algérie et de la République de Moldova. En l'absence de telles observations, le président conclut que le texte ne sera pas modifié à ce stade.

Article 26 : Révision

Article 27 : Modification de certains articles par l'Assemblée

200. Le PRÉSIDENT passe à l'article 26.2) et à l'article 27.1)a), soulignant que les deux dispositions contiennent un renvoi à l'article 24. Rappelant que certaines délégations ont demandé un délai pour examiner la question, il se déclare prêt à laisser la discussion ouverte.

201. Le PRÉSIDENT note qu'aucune délégation ne souhaite formuler d'observations et conclut que la discussion sur ces articles reste ouverte.

Article 28 : Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte

202. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 28.1)iii) et indique que les vues n'ont pas changé depuis la discussion précédente sur cet article.

Article 29 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

203. Le PRÉSIDENT se réfère à la discussion précédente sur l'article 29.2) [*Entrée en vigueur du présent Acte*] et appelle l'attention de la Commission sur la proposition faite par la délégation de l'Algérie visant à remplacer "cinq" parties remplissant les conditions requises par "dix".

204. M. GAOUAOUI (Algérie), tout en rappelant que sa délégation a déjà expliqué les raisons pour lesquelles elle a fait cette proposition, observe que la tendance actuelle est de recopier ce qui se trouve dans d'autres arrangements ou actes et constate que la Commission principale II n'est pas prête à opérer des changements de fond. Pour cette raison, il annonce que sa délégation préfère revenir sur sa proposition et laisser le paragraphe en l'état afin d'accommoder toutes les délégations.

205. Le PRÉSIDENT, remerciant la délégation de l'Algérie pour le retrait de sa proposition, indique que la Commission approuve le texte de l'article 29.2) tel qu'il figure à l'origine dans la proposition de base.

206. M. KUMER (Royaume-Uni) demande des précisions sur le critère de cinq parties remplissant les conditions requises en ce qui concerne les organisations intergouvernementales. Il se demande si une organisation intergouvernementale compterait pour un, ou un plus le nombre de ses États membres, ou seulement pour le nombre de ses États membres participant au système.

207. M. KWAKWA (OMPI) répond en disant qu'une organisation intergouvernementale compterait pour un, au sens où elle compte pour un à l'Organisation mondiale du commerce.

208. Le PRÉSIDENT dit que, selon lui, dans le cas où des instruments de ratification ou d'adhésion seraient reçus de quatre États plus l'OAPI, ceux-ci compteraient pour cinq parties et non pour quatre plus 17, qui est le nombre d'États membres de l'OAPI. En revanche, si ces quatre États étaient rejoints par trois membres de l'OAPI, mais non par l'OAPI elle-même, ils compteraient pour sept.

209. Le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen de l'article 29.4) [*Enregistrements internationaux effectués avant l'adhésion*]. Il rappelle qu'il a été suggéré de remplacer le terme "avantages" par "dispositions", d'insérer un renvoi aux "indications géographiques" à la troisième ligne après l'expression "à l'égard des appellations d'origine" et de supprimer le mot "cependant". Il ajoute que le texte comporte deux parties entre crochets, l'une concernant le renvoi à l'article 7.5), et l'autre le renvoi à l'article 17, au sujet desquelles la Commission principale I doit encore se prononcer.

210. Mme KULIKOVA (Fédération de Russie) rappelle qu'elle a demandé des précisions sur la notion de territoire d'une organisation intergouvernementale. Elle appelle également l'attention

de la Commission sur certaines inexactitudes dans la version russe de l'article 29.4), le renvoi à l'article 7.5) étant devenu un renvoi à l'article 7.6).

211. M. KWAKWA (OMPI) confirme qu'un texte similaire figure dans plusieurs traités de l'OMPI, tels que Protocole de Madrid, l'Arrangement de La Haye, le Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, qui n'est pas encore en vigueur, et le Traité de Singapour. Il indique par exemple que, dans le cas du Protocole de Madrid, lorsqu'une partie contractante est une organisation intergouvernementale, son territoire désigne le territoire sur lequel le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale s'applique. Le texte de l'Arrangement de La Haye, du Traité de Washington et du Traité de Singapour est libellé de manière semblable. En conséquence, le "territoire" désigne les territoires des États membres de l'organisation intergouvernementale.

Article 31 : Application de l'Arrangement de Lisbonne et de l'Acte de 1967

212. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 31.1) et rappelle qu'il a été suggéré de remplacer "États parties" par "parties" de manière à tenir compte de la nouvelle situation créée par le fait que les organisations intergouvernementales peuvent aussi devenir parties au nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne.

213. M. KWAKWA (OMPI) appelle l'attention de la Commission sur le fait que la proposition tendant à remplacer le terme "États parties" par "parties" serait problématique étant donné que l'article 31.1) traite des relations entre les États parties à la fois au nouvel Acte et à l'Arrangement de Lisbonne ou à l'Acte de 1967. En conséquence, il serait inexact de remplacer "États parties" par "parties" dans la mesure où les organisations intergouvernementales n'ont pas la faculté de devenir parties aux précédentes versions de l'Arrangement de Lisbonne.

214. Le PRÉSIDENT, compte tenu de l'explication donnée par le Secrétariat, suggère à la Commission d'approuver le texte de l'article 31.1) avec le terme "États parties" tel qu'il figure dans la proposition de base. En l'absence d'observations, il conclut que la Commission approuve l'article 31.1).

215. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission a examiné toutes les questions en suspens, dont certaines nécessitent encore l'avis, ou une décision, de la Commission principale I.

216. Mme CERENZA (Italie) rappelle à la Commission que sa délégation a toujours un problème avec l'article 31.1), auquel elle souhaite ajouter une clause de sauvegarde. Toutefois, comme sa délégation n'a pas eu la possibilité de consulter sa capitale, elle préférerait discuter cette question à la prochaine séance.

217. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la future proposition annoncée par la délégation de l'Italie concernant l'article 31.1). Il ajoute que les discussions sur l'article 29.4) sont toujours ouvertes compte tenu des renvois à l'article 7.5) et à l'article 17. Il fait observer que, grâce à la coopération et aux bonnes dispositions de toutes les délégations, la Commission a considérablement réduit le volume des questions en suspens. La Commission principale II pourra revenir sur ces questions après la prochaine session de la Commission principale I.

218. M. HÖPPERGER (OMPI) informe la Commission que le Comité directeur se réunira lundi matin avant la plénière. Le Comité directeur décidera quelle commission se réunira après la plénière.

219. Le PRÉSIDENT annonce qu'il rendra compte au Comité directeur du fait que la Commission a achevé la plupart de ses travaux. Il inclura également dans son rapport les

questions en suspens, dont celles en attente d'informations de la part de la Commission principale I.

220. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Troisième séance
Lundi 18 mai 2015
Matin

221. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux participants et forme le vœu que la Commission progresse vers l'approbation d'un document final dans le délai imparti. Il rappelle que la précédente conférence diplomatique s'est tenue en 1967 et fait observer que la prochaine se tiendra probablement dans 30 à 40 ans. Cela signifie que les décisions prises par l'actuelle conférence diplomatique dessineront le cadre du fonctionnement du système de Lisbonne pour les 30 à 40 prochaines années. C'est pourquoi il invite la Commission à se tourner vers l'avenir sans s'en remettre au passé. Enfin, il indique que les travaux de la Commission principale II ont bien avancé et que la Commission a fait des progrès importants.

222. Le président rappelle à la Commission que l'article 22.2)a)ix), l'article 22.3)b), l'article 24.2), l'article 24.3)a), l'article 24.4), l'article 24.5), l'article 25.2)a), l'article 26.2), l'article 27.1)a), l'article 29.4) et l'article 31.1) sont toujours en suspens.

Article 22 : Assemblée de l'Union particulière

223. Le PRÉSIDENT se réfère à l'article 22.2)a)ix), où le renvoi à l'article 24 figure toujours entre crochets.

224. M. SCHMIDLIN (Italie) dit que sa délégation préfère maintenir le renvoi à l'article 24 figurant dans le texte de l'article 22.2)a)ix). Comme indiqué précédemment, l'assemblée doit disposer d'une marge de manœuvre suffisante. Il souligne qu'il ne serait pas possible de convoquer une conférence diplomatique, dont les coûts devraient être supportés par les membres, uniquement pour réviser les questions de financement. En conséquence, il est dans l'intérêt de l'OMPI de maintenir ce renvoi.

225. M. POLINER (Israël) fait part de la préférence de sa délégation pour la suppression du renvoi à l'article 24 dans la mesure où elle préférerait traiter du financement dans le cadre des règles et éléments de flexibilité prévus dans d'autres dispositions.

226. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) marque son appui à la déclaration faite par la délégation d'Israël. Elle rappelle que sa délégation a demandé la suppression du renvoi à l'article 24 dans les articles 22, 26 et 27 afin de veiller à ce que les décisions prises durant la conférence diplomatique concernant les sources de financement soient appropriées et prévoient un montant suffisant pour financer le système de Lisbonne et assurer son autofinancement, ce qui n'a pas été le cas jusqu'ici. De l'avis de sa délégation, il est nécessaire de s'écarter de certaines formulations traditionnelles selon lesquelles l'assemblée peut modifier certaines dispositions d'un certain nombre de traités étant donné que le système de Lisbonne diffère d'autres systèmes d'enregistrement plus fructueux qui prévoient un flux de recettes constant pour les financer. Compte tenu du nombre limité d'indications géographiques et d'appellations d'origine, il est peu probable que le système de Lisbonne soit jamais financièrement viable sur la base des seules taxes. La déléguée conclut en disant qu'elle espère que les différentes options débattues pour assurer l'autofinancement du système pourront être maintenues dans le traité jusqu'à la prochaine conférence diplomatique et ne pourront pas être défaites ou modifiées par ceux qui pourraient avoir intérêt à ce que le système de Lisbonne ne soit pas autofinancé.

227. Mme LAUMONIER (France) dit que pour des raisons de souplesse, telles qu'évoquées par la délégation de l'Italie afin de permettre à l'Union de gérer au mieux ses finances, et parce

que les États sont responsables lorsqu'ils se sont engagés dans le cadre d'un traité international, la délégation de la France est favorable au maintien de la possibilité pour l'Assemblée de modifier l'article 24, et donc au maintien de la référence à cette disposition au point ix) de l'article 22.2)a).

228. Mme KOPECKÁ (République tchèque) dit que sa délégation préfère maintenir le renvoi à l'article 24 dans le texte du point ix) pour les raisons indiquées par les délégations de l'Italie et de la France.

229. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d') dit que sa délégation préfère aussi maintenir l'article 22.2)a)ix) en l'état, compte tenu des raisons indiquées par les délégations de l'Italie et de la France, et également de son importance pour l'assemblée de l'union particulière.

230. Mme MOORE (Australie) appuie la proposition tendant à supprimer le renvoi à l'article 24 avancée par les délégations d'Israël et des États-Unis d'Amérique. Elle souligne combien il importe de disposer de mécanismes permettant d'assurer un financement durable du système de Lisbonne.

231. M. BEN BECHIR (Tunisie) dit que sa délégation appuie également le maintien du point ix) de l'article 22.2)a) tel qu'il est.

232. M. SCHMIDLIN (Italie) est fermement convaincu que le maintien du renvoi à l'article 24 dans l'article 22 est dans l'intérêt de la viabilité de l'union.

233. M. RAMALHEIRA (Portugal) fait part de son ouverture d'esprit sur la question. Ainsi que l'a indiqué la délégation de l'Italie, permettre à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne d'adopter des modifications afin d'adapter les dispositions traitant du financement du système de Lisbonne s'appliquerait également dans le cas où l'assemblée devrait faire face à un déficit à l'avenir. En d'autres termes, la disposition de l'article 22.2)a)ix) assurerait une certaine souplesse dans les deux sens.

234. Mme PEROVIĆ (Monténégro) s'aligne sur les déclarations faites par les délégations de l'Italie, de la France et du Portugal.

235. Le PRÉSIDENT fait observer qu'une seule délégation est opposée au maintien du renvoi à l'article 24 dans le texte et que toutes les autres délégations membres l'ont appuyé. En conséquence, il suggère que la Commission adopte le texte figurant dans la proposition de base, c'est-à-dire avec le renvoi à l'article 24. Il constate qu'il n'y a pas d'objection.

236. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) réaffirme que sa délégation n'appuie pas le maintien du renvoi à l'article 24 dans l'article 22.2)a)ix).

237. Le PRÉSIDENT dit que la Commission approuve le maintien de l'article 22.2)a)ix) tel qu'il figure dans la proposition de base.

238. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 22.3)b) et se demande si la Commission souhaite maintenir le texte figurant dans la proposition de base ou le modifier en fonction de la proposition présentée par la délégation de l'Algérie. En l'absence d'observations, il conclut que la Commission convient de conserver le texte de l'article 22.3)b) tel qu'initialement proposé dans proposition de base.

Article 25 : Règlement d'exécution

239. Le PRÉSIDENT revient à l'examen de l'article 25.2)a) et appelle l'attention de la Commission sur la proposition faite par la délégation de la République de Moldova tendant à remplacer "Le règlement d'exécution peut préciser" par "L'Assemblée de l'Union décide".

240. M. MOLDOVAN (République de Moldova) rappelle que la proposition tendant à remplacer “Le règlement d’exécution peut préciser” par “L’Assemblée de l’Union décide” vise clarifier le texte de l’article 25.2)a).

241. M. KLINKA (Slovaquie), souscrivant à la proposition faite par la délégation de la République de Moldova, considère que celle-ci précisera le pouvoir délégué à l’assemblée.

242. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d’) appuie aussi la proposition avancée par la délégation de la République de Moldova.

243. Mme HERNÁNDEZ NARVÁEZ (Mexique) soutient la proposition de modification présentée par la délégation de la République de Moldova.

244. Mme LAUMONIER (France) dit que, pour des raisons de clarification de l’article 25.2), sa délégation soutient également la proposition de modification présentée par la délégation de la République de Moldova.

245. Mme VIEIRA LOPES (Portugal) marque son appui à la proposition avancée par la délégation de la République de Moldova.

246. Mme VIGNJEVIĆ (Bosnie-Herzégovine) marque aussi son appui à la proposition avancée par la délégation de la République de Moldova.

247. M. KUMER (Royaume-Uni) estime que le remplacement de “règlement d’exécution” par “assemblée” apportera de la clarté. Se référant à l’article 22.4)b)ii), il demande des précisions sur l’état de la discussion sur cette disposition qui, pour autant qu’il le sache, n’a été ni clarifiée ni approuvée.

248. Mme MORARU (Roumanie) dit que sa délégation appuie la proposition faite par la délégation de la République de Moldova.

249. M. CURCHOD (CEIPI) observe que la proposition faite par la délégation de la République de Moldova contient deux aspects. Avant de les développer, il souhaite rappeler, au préalable, qu’actuellement le projet de règlement d’exécution de l’Arrangement de Lisbonne ne prévoit pas la désignation de certaines règles comme étant soumises à des règles particulières pour leur modification. Pour autant que la conférence diplomatique maintienne cette approche dans l’adoption finale du règlement d’exécution, il s’agirait de modifications futures du règlement d’exécution. Ces modifications sont faites nécessairement par l’Assemblée. En conséquence, le représentant de CEIPI considère que le fait de remplacer le règlement d’exécution par l’Assemblée est une clarification qui ne change rien sur le fond. En revanche, le deuxième aspect de cette proposition change le fond, puisque, alors que le texte de la proposition de base dit que certaines dispositions peuvent être modifiées par des règles particulières d’adoption, la proposition de la République de Moldova oblige l’Assemblée à désigner certaines règles. Par conséquent, si l’on cherche à clarifier la disposition tout en maintenant son sens, il faudrait dire que l’Assemblée de l’union particulière “peut décider” et non pas “décide”.

250. M. MOLDOVAN (République de Moldova) fait part de ses remerciements pour le commentaire formulé par le représentant du CEIPI. Il souligne que l’intention est de conférer à l’article 25.2) le même esprit que l’article 22.2), indiquant que, en ce qui concerne les compétences de l’Assemblée de l’Union particulière, l’article 22.2)a) contient le terme “l’Assemblée”. Il souligne en outre que l’article 25.2) prévoit que certaines dispositions du règlement d’exécution “peuvent être modifiées”. En réponse à une question du président sur la question de savoir si la proposition peut être modifiée de manière à prévoir que “l’Assemblée de l’Union particulière peut décider”, il souhaite connaître l’opinion du Secrétariat.

251. M. KWAKWA (OMPI) souhaite appuyer la suggestion faite par le représentant du CEIPI. Selon la formulation de la délégation de la République de Moldova, l'assemblée devrait obligatoirement prendre une décision et préciser quelles dispositions pourront être modifiées à l'unanimité ou à la majorité des trois quarts. Si le terme "peut" est utilisé, cela signifie que cette décision appartiendra à l'assemblée. À son avis, cela resterait compatible avec l'article 22.

252. M. MOLDOVAN (République de Moldova) indique qu'il est ouvert à cette suggestion et accepte de l'adjonction du mot "peut".

253. Le PRÉSIDENT conclut en déclarant que le texte de l'article 25.2)a) sera libellé comme suit : "L'Assemblée peut décider".

Article 22 : Assemblée de l'Union particulière

254. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 22.4)b)ii) et revient à la question soulevée par la délégation du Royaume-Uni concernant les termes "et inversement". Il indique que la décision prise par la Commission consiste à aligner la version française sur la version anglaise, afin d'éviter toute incertitude concernant l'interprétation de la version française. Cela n'implique pas de changement dans la version anglaise, seule la version française étant concernée.

255. M. KUMER (Royaume-Uni) rappelle que la question de savoir s'il faut maintenir le terme "inversement" dans cet alinéa a été débattue. Sa délégation est d'avis que ce terme doit être purement et simplement supprimé, la situation visée par l'expression "et inversement" ne pouvant se produire.

256. Le PRÉSIDENT rappelle que la plupart des délégations qui se sont exprimées sur cette question sont favorables au maintien de ce terme pour des raisons de clarté.

257. M. MOLDOVAN (République de Moldova) fait sienne la position exprimée par la délégation du Royaume-Uni. Il fait observer que l'article 22.4)b)ii) est en deux parties. La première partie décrit la procédure de vote dans le cas d'une partie contractante qui est une organisation intergouvernementale. La seconde partie concerne la question de savoir comment l'organisation intergouvernementale doit procéder lorsque le vote est demandé par ses États membres. Il considère que, comme la délégation du Royaume-Uni l'a indiqué, l'expression "et inversement" est redondante.

258. M. GAOUAOUI (Algérie) rappelle que sa délégation a déjà exprimé son malaise quant à l'utilisation du mot "inversement" qui est placé après un point-virgule. La question qui se pose est celle de savoir si ce mot "inversement" s'applique à tout le paragraphe ou seulement à la phrase qui commence par "aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote". Le délégué considère que si ce mot s'applique en particulier à la deuxième partie de la phrase, il n'a aucun sens. Cela sous-entend qu'aucun État membre ne participe au vote si l'organisation intergouvernementale exerce son droit de vote. Par contre, si ce terme s'applique à tout le paragraphe, il en change complètement le sens. Cela sous-entend que tout État membre peut participer au vote à la place de l'organisation intergouvernementale. C'est la raison pour laquelle sa délégation a proposé d'effacer les mots "et inversement". Que ce soit "inversement" ou "vice versa", le sens reste le même. Si l'on veut garder le sens du mot "inversement", le délégué estime qu'il faudrait proposer un paragraphe complémentaire pour expliquer ce qui est sous-entendu par "inversement".

259. M. KWAKWA (OMPI) fait valoir que le terme "inversement" se rapporte à la dernière partie de la phrase citée par la délégation de l'Algérie, et non à la totalité de cette phrase. Ce terme vise à insister sur le fait que, si une organisation intergouvernementale exerce son droit de vote, ses États membres ne pourront pas voter, et que si l'un de ses États membres exerce son droit

de vote, l'organisation intergouvernementale ne pourra pas voter. Il ajoute que le texte est conforme au texte de tous les autres traités de l'OMPI auxquels les organisations intergouvernementales peuvent devenir parties.

260. Mme FOUKS (France) précise qu'en tant que membre d'une organisation intergouvernementale, sa délégation a examiné avec attention cette disposition. Elle admet qu'au départ, sa délégation a eu quelques doutes quant aux modalités de mise en œuvre de cette disposition. Elle souligne qu'il faut séparer les deux parties du texte. La première partie a pour seul objet d'indiquer que l'organisation intergouvernementale ne peut pas avoir plus de voix que celles qui résultent de la participation de ses membres. La deuxième partie du texte relève de ce qu'on appellerait en français la "cuisine interne" dès lors qu'elle traite de la question de savoir comment l'organisation intergouvernementale et ses États membres s'accordent pour voter. Qui, de l'organisation intergouvernementale ou de ses membres, peut voter relève des relations entre cette organisation et ses membres et ne peut pas être traitée par l'OMPI. Afin de résoudre ce problème, la déléguée suggère d'insérer un point, plutôt qu'un point-virgule, entre les deux parties de la phrase qui n'ont pas de lien entre elles. Elle propose de soumettre cette question rédactionnelle au Comité de rédaction. Elle conclut en indiquant que la France, qui est membre d'une organisation intergouvernementale pouvant devenir partie contractante à cet accord, n'a pas de difficulté majeure avec cette disposition.

261. M. GAOUAOUI (Algérie) indique que sa délégation adhère à la proposition faite par la Délégation de la France.

262. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d') marque son appui à la proposition faite par la délégation de la France.

263. M. KUMER (Royaume-Uni), indiquant que sa délégation fait preuve d'ouverture sur cette question, dit que cette proposition ajouterait de la clarté au texte.

264. M. FICSOR (Hongrie) appuie la modification proposée par la délégation de la France et soutenue par la délégation de l'Algérie, considérant qu'elle apporte une solution satisfaisante au problème. Il fait observer en outre que le dernier traité de l'OMPI en date, à savoir le Traité de Marrakech, contient le même texte, avec un point final et sans le terme "but" en anglais.

265. Le PRÉSIDENT prend acte de l'approbation de la Commission et considère que la discussion sur l'article 22.4)b)ii) est close.

Article 26 : Révision

266. Le PRÉSIDENT, passant à l'article 26.2), rappelle la proposition visant à supprimer le renvoi à l'article 24. Il indique que, en l'absence d'objections, il déduira que les délégations appliqueront la même solution que pour l'article 22.2)a)ix) et, en conséquence, qu'elles maintiennent ce renvoi.

267. En l'absence d'objections, il conclut que la Commission approuve le maintien du renvoi à l'article 24 dans l'article 26.2).

268. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation exprime sa réserve à l'inclusion du renvoi à l'article 24 dans l'article 26.2).

Article 27 : Modification de certains articles par l'Assemblée

269. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 27.1)a), qui soulève une question similaire concernant le renvoi à l'article 24. Il présume que les délégations membres suivront la même démarche que pour l'article 22.2)a)ix) et l'article 26.2).

270. En l'absence d'objections, il conclut que la Commission approuve le maintien du renvoi à l'article 24 dans l'article 27.1)a).

271. Mme PERLMUTTER (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est perplexe quant à la nature du processus suivi par la conférence. Elle fait valoir que, normalement, lors des conférences diplomatiques de l'OMPI, l'objectif et les méthodes de travail consistent à parvenir à un consensus sur chaque disposition et, en l'absence d'accord, les délégations mettent toujours tout en œuvre pour trouver un compromis acceptable. Dans les rares cas où, après d'intenses efforts, un compromis n'est pas possible, on procède à un vote. En revanche, pendant cette conférence, elle constate que la Commission semble adopter des textes sur lesquels il n'y a pas consensus, sans tenter de parvenir à une solution de compromis, sur la base d'une majorité apparente mais sans vote. Outre la question de savoir ce qui est autorisé ou non par le règlement, elle souhaiterait savoir si cette méthode de travail sera appliquée pendant toute la conférence diplomatique, ce qui dérogerait à la manière dont les négociations ont été conduites lors des autres conférences diplomatiques.

272. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que toute proposition d'une délégation observatrice doit être appuyée au moins par deux délégations membres. Toute proposition présentée par une délégation membre doit être appuyée par une deuxième délégation membre. Il fait observer ensuite qu'une seule délégation membre s'est déclarée opposée à l'inclusion du renvoi à l'article 24. En conséquence, il considère que la Commission s'est conformée à la pratique.

273. M. KWAKWA (OMPI) rappelle que les articles 22, 26 et 27, qui renvoient tous à l'article 24, sont examinés depuis le début des discussions au sein de la Commission principale II. Il rappelle que le président a suggéré de donner suffisamment de temps à la Commission pour étudier ces dispositions en vue de prendre une décision. Il fait observer que, si la délégation des États-Unis d'Amérique s'est prononcée en faveur de la suppression du renvoi à l'article 24, la plupart des membres de l'Union de Lisbonne sont favorables au maintien de ce renvoi. Sur cette base, le président a considéré qu'une décision pouvait être prise.

Article 29 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

274. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 29.4). Il indique que la proposition tendant à ajouter le terme "indications géographiques" après "à l'égard des appellations d'origine" a été acceptée par la plupart des États membres. Il ajoute que la Commission souhaite toujours maintenir l'article 7.5) entre crochets étant donné qu'elle est en attente d'une décision de la Commission principale I sur cette disposition. Les propositions en suspens consistent à supprimer le mot "cependant", à ajouter le terme "également" après "l'État adhérent ou l'organisation intergouvernementale adhérente peut" et à mettre entre crochets le renvoi à l'article 7.5) et à l'article 17, dans l'attente d'une décision de la Commission principale I.

275. M. FICSOR (Hongrie) estime que la question du renvoi à l'article 24 dépend de l'issue des discussions sur cette disposition. Tout en étant favorable au maintien de ce renvoi dans le texte de manière à laisser à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne une marge de manœuvre suffisante pour faire en sorte que le système soit financièrement viable, sa délégation est disposée à continuer de considérer la question de ce renvoi comme une question en suspens, compte tenu de son lien avec le résultat des discussions sur l'article 24.

276. M. FICSOR (Hongrie) ajoute que les discussions au sein de la Commission principale I aboutiront à un article 7.5) dont la teneur n'est toutefois pas complètement claire. Néanmoins, le principe consacré dans l'article 7.5) est d'une manière générale accepté. En conséquence, sa délégation suggère de supprimer les crochets entourant le renvoi à l'article 7.5).

277. M. POLINER (Israël) appuie les deux suggestions formulées par la délégation de la Hongrie.

278. Mme KULIKOVA (Fédération de Russie), se référant à la notion de territoire de l'organisation intergouvernementale, exprime sa préférence pour le libellé figurant déjà dans les précédents traités de l'OMPI, à savoir : "le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale". Concernant le renvoi à l'article 7.5), elle souscrit à la suppression des crochets étant donné que, comme l'ont souligné d'autres délégations, l'article 7.5) sur les taxes individuelles sera maintenu dans le texte du traité.

279. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a pas d'objections et considère en conséquence que la Commission approuve la proposition faite par la délégation de la Hongrie, appuyée par la délégation d'Israël, tendant à supprimer les crochets entourant le renvoi à l'article 7.5).

280. M. KWAKWA (OMPI) confirme que le Secrétariat veillera à ce que le texte relatif au territoire des organisations intergouvernementales soit conforme à celui figurant dans les précédents traités de l'OMPI. Le Secrétariat reformulera la phrase et la renverra à la Commission principale II, pour examen, au moment de l'établissement du texte de synthèse.

281. M. CURCHOD (CEIPI), se référant à la première phrase de l'article 29.4), souligne que le remplacement du terme "avantages" par "disposition" se justifie. Selon lui, la deuxième phrase établit une exception à l'application de l'Acte dans le cas visé à l'alinéa 4). C'est pourquoi il estime que le terme "cependant" est approprié pour exprimer l'idée qu'une exception à l'application de l'Acte est autorisée en ce qui concerne le délai visé à l'article 15.1).

282. Le PRÉSIDENT, rappelant que la délégation des États-Unis d'Amérique a fait des propositions concernant le terme "cependant" et le terme "peut", rappelle que des délégations membres ont considéré précédemment que la suppression du mot "cependant" et l'insertion du mot "également" rendraient le texte plus clair. Il estime que, si cela ne change pas complètement le sens du texte, il faut laisser au Comité de rédaction le soin de trouver la meilleure façon de présenter le texte dans cette deuxième partie de l'article 29.4).

283. Le président, en l'absence d'observations ou d'objections, prie le Secrétariat d'examiner les moyens d'améliorer le texte ou de revenir à la proposition de base avec une explication motivée lorsqu'il établira le texte de synthèse.

Article 31 : Application de l'Arrangement de Lisbonne et de l'Acte de 1967

284. Le PRÉSIDENT indique que la Commission est toujours dans l'attente d'une proposition de la délégation de l'Italie.

Article 24 : Finances

285. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 24.2) [*Sources de financement du budget*].

286. M. POLINER (Israël) dit que la question de l'article 24 est liée à celle des taxes de maintien en vigueur. Il fait observer que la discussion concerne les frais de fonctionnement du système de Lisbonne. Il souligne que les coûts seront supportés par les États ou par les utilisateurs, ou par l'Organisation, ce qui signifie essentiellement les États. Il indique que la question porte principalement sur la répartition des coûts entre les utilisateurs et les États. Il rappelle que la discussion a porté jusqu'ici sur une taxe de maintien en vigueur fondée sur un prorata ou le paiement par les utilisateurs de taxes tous les 10 ans comme dans le cas des demandes d'enregistrement de marques, comme source de recettes viables pour le système sur une période prolongée. Si le système ne prévoit pas de taxe de maintien en vigueur, cela

reviendra à ce que les pays qui utilisent le moins le système subventionneront ceux qui l'utilisent le plus. Même si le montant n'est pas important, il y aura un transfert des coûts des utilisateurs aux non-utilisateurs.

287. Le délégué, se référant à la déclaration de la délégation de l'Union européenne sur la nécessité pour les petits producteurs d'avoir accès au système et à la déclaration de la délégation de l'Italie concernant la nécessité de faire en sorte que le système soit attractif et pas excessivement lourd pour les utilisateurs, fait observer que l'étendue complète du coût du financement du système n'est pas connue. Il s'agit de préoccupations légitimes. Pour rendre le système plus attrayant pour les petits utilisateurs, il suggère que les subventions à ces utilisateurs viennent des gouvernements ou des pays qui veulent les aider, au moyen soit d'un appui direct à leurs industries locales soit d'un système à deux niveaux pour le paiement des taxes de maintien en vigueur, pour des montants équivalents à ceux applicables à l'égard des petites et moyennes entreprises. Tout en pondérant ces questions légitimes, il dit que sa délégation considère qu'une taxe de maintien en vigueur à verser dans le cadre du système de Lisbonne favoriserait la viabilité et l'attractivité du système à l'égard d'un plus large éventail d'États.

288. M. MARTIN (France), se référant aux positions prises par sa délégation lors des précédentes discussions, rappelle que sa délégation est consciente de l'importance de la stabilité de l'équilibre financier du système de Lisbonne. En vue d'évacuer la taxe de maintien qui n'a pas la préférence de sa délégation, il remarque que beaucoup d'autres pistes peuvent encore être explorées. Selon lui, la taxe de maintien est une solution qui philosophiquement ne cadre pas avec les indications géographiques qui sont déposées une seule fois. On ne change ni le territoire ni les traditions qui sont ancrées une bonne fois pour toutes. Il précise que différentes possibilités ont été envisagées par sa capitale telles que la possibilité d'augmentation des taxes d'enregistrement, la possibilité de contribution des États ou la possibilité d'un fonds de roulement. Ces possibilités doivent encore être examinées, sa délégation s'étant engagée à apporter des solutions rapides. Il souligne par ailleurs, qu'il existe une source de financement, qui n'a pas été évoquée, qui est constituée par les revenus qui seront générés par la taxe de transformation, c'est-à-dire par le passage des appellations d'origine du système actuel au nouveau système révisé. Un certain montant par appellation sera payé au secrétariat de l'OMPI, ce qui générera une grande source de financement. Il conclut en rappelant que, pour sa délégation, la taxe de renouvellement n'est pas envisageable.

289. M. BATANGA (OAPI) considère qu'il faut harmoniser l'article 24 avec la décision prise concernant l'article 7.3) et l'article 8 dernier alinéa, pour lesquels, la Commission principale a choisi l'abandon des taxes de maintien en vigueur. Dans cette même logique, sa délégation est d'avis de supprimer la référence aux taxes de maintien en vigueur à l'article 24.

290. M. GONDA (Hongrie) s'aligne sans réserve sur la déclaration faite par la délégation de la France et indique que sa délégation est disposée à envisager tout moyen propre à assurer l'équilibre financier du système de Lisbonne, à l'exception de l'introduction de taxes de maintien en vigueur, pour les raisons expliquées par la délégation de la France.

291. M. ESFAHANI NEJAD (Iran, République islamique d') souligne que, comme l'a rappelé la délégation de la France, la nature des appellations d'origine et des indications géographiques est complètement différente de celle des marques. C'est pourquoi il estime que la Commission devrait envisager la possibilité d'équilibrer les dépenses et les ressources du système de Lisbonne, mais pas au moyen d'une taxe de maintien en vigueur, qui devrait être supprimée de l'article 24.

292. Mme HERNÁNDEZ NARVÁEZ (Mexique) indique que sa délégation est parfaitement consciente de la nécessité de renforcer la viabilité du système de Lisbonne et son caractère prévisible, c'est pourquoi elle a appuyé certaines des propositions qui s'inscrivent désormais

dans l'article 24. En ce qui concerne le point ii) de l'alinéa 2), elle souligne que sa délégation n'est pas favorable aux taxes de maintien en vigueur. Enfin, elle insiste sur le fait que sa délégation est prête à examiner les autres options afin d'assurer la viabilité du système.

293. M. MOLDOVAN (République de Moldova) marque la préférence de sa délégation pour le maintien des crochets à l'article 24.2)ii).

294. M. SCHMIDLIN (Italie) confirme la volonté de sa délégation de renforcer la viabilité du système de Lisbonne. Toutefois, cet objectif suppose une réflexion approfondie car il doit être mesuré à l'aune de l'attractivité du système de Lisbonne à la fois pour les États et pour les entreprises. Dans cet esprit, sa délégation a demandé le maintien d'une certaine flexibilité en permettant à l'assemblée de modifier l'article 24. Il souligne qu'une taxe de maintien en vigueur pose des problèmes philosophiques et que les membres du système de Lisbonne doivent évaluer son incidence sur l'attractivité du traité. Il considère que, même si des taxes de maintien en vigueur sont introduites, elles ne seront opérationnelles qu'une fois le traité entré en vigueur. À ce stade, de nombreux producteurs devront se conformer au nouvel Acte et devront peut-être modifier leurs enregistrements ou soumettre une nouvelle demande. Cela générera des taxes de modification qui constitueront une source de revenus pour l'Union de Lisbonne. Le délégué informe la Commission que sa délégation est ouverte à la discussion sur les moyens de rendre le système viable et attrayant, sans se concentrer sur une mesure en particulier qui serait difficile à accepter pour sa délégation compte tenu de son incompatibilité avec le système juridique national.

295. Mme VIEIRA LOPES (Portugal) considère que le financement et la viabilité du système sont absolument essentiels au bon fonctionnement de l'Union de Lisbonne. Dans ce contexte, elle se dit prête à trouver des solutions à ce problème. La viabilité ne doit pas reposer sur des éléments qui sont néfastes au système et risquent d'être contre-productifs. C'est pourquoi sa délégation préfère supprimer la mention des taxes de maintien en vigueur de l'article 24.

296. M. HALL ALLEN (Union européenne), se référant aux déclarations faites par les délégations de la France et de l'Italie, fait observer que le système bénéficiera d'un flux de recettes avec les taxes de transition, qui n'ont pas encore été largement débattues. C'est pourquoi il demande davantage d'informations sur la nature de ces taxes et leurs incidences.

297. Mme KOPECKÁ (République tchèque) dit que sa délégation s'aligne sur les déclarations faites par les délégations de la France, de l'Italie et de la Hongrie et souhaite que la mention des taxes de maintien en vigueur soit supprimée de l'article 24.

298. Mme SAGBO (Togo) déclare que sa délégation soutient la proposition de l'OAPI pour la suppression de la taxe de maintien en vigueur proposée.

299. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique), se référant à l'article 24.2)ii), se demande s'il convient de faire mention des taxes perçues en application de l'Acte initial et de l'Acte de 1967, étant donné que cela concerne l'union particulière qui comprend les Actes précédents. Étant donné que ce dernier Acte restera en vigueur et que des taxes continueront d'être prélevées, elle considère qu'il est nécessaire d'en faire mention. Elle souligne que le financement de l'union particulière, avec trois Actes différents, est complexe et différencié. Elle est favorable au maintien des crochets au point ii) concernant les taxes de maintien en vigueur. Tout en accueillant avec satisfaction les interventions évoquant le souhait de faire preuve de souplesse et de trouver d'autres moyens de financer le système, elle n'a pas entendu un grand nombre de propositions et souhaiterait voir dans le texte une combinaison d'éléments permettant d'assurer la viabilité du système de Lisbonne. À entendre les autres délégations, il est clair qu'il reste des questions sans réponse, de sorte qu'il est nécessaire de poursuivre les discussions. Enfin, sa délégation s'associe à la délégation d'Israël, dont les observations sont utiles et pertinentes.

300. Mme KIRIY (Fédération de Russie) réaffirme que les bénéficiaires de l'Union de Lisbonne devraient contribuer au fonctionnement du système et à son financement. Il est tout à fait logique de conserver dans le texte la possibilité d'introduire des taxes de maintien en vigueur. Cela étant, un effort devrait être fait pour trouver d'autres sources de financement, comme l'ont mentionné certaines délégations. Elle fait observer que parmi les autres sources possibles figurent les contributions des États, qui sont également prévues dans la disposition. Elle souligne que, si les producteurs n'ont pas suffisamment de moyens, leur gouvernement peut leur venir en aide, par exemple en payant les taxes de maintien en vigueur. Cela représenterait une contribution des États membres à la viabilité du système de Lisbonne.

301. Mme MORARU (Roumanie) appuie la position exprimée par les délégations de la France et de la Hongrie. Elle déclare que puisque la Roumanie n'est pas favorable au maintien des taxes en vigueur, elle propose de les supprimer.

302. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Quatrième séance
Mardi 19 mai 2015
Matin

303. Le PRÉSIDENT rappelle que les questions en suspens dans la proposition de base concernent les articles 7 et 8 ainsi que la règle 8 en relation avec les taxes. Dans les dispositions administratives, les questions en suspens concernent également l'article 22.2)a)ix), l'article 26.2) et l'article 27.1)a), qui renvoient tous à l'article 24 entre crochets. Des questions en suspens se rapportent aussi à l'article 24.2), l'article 24.3), l'article 24.5), l'article 29.4) et l'article 31.

304. Il annonce la distribution d'un document officiel du président sur toutes les questions en suspens.

Article 22 : Assemblée de l'Union particulière

Article 26 : Révision

Article 27 : Modification de certains articles par l'Assemblée

305. Le PRÉSIDENT passe à l'examen des articles 22, 26 et 27. Il rappelle qu'une majorité d'États membres de l'Union de Lisbonne souhaite maintenir le renvoi à l'article 24 afin de laisser à l'assemblée davantage de marge de manœuvre pour se prononcer sur d'éventuelles questions d'ordres pratique et opérationnel.

306. M. POLINER (Israël), invoquant l'esprit de compromis, souscrit au maintien du renvoi à l'article 24, en particulier si toute modification de l'article 24 est soumise à une décision à l'unanimité de l'assemblée.

307. Mme HERNÁNDEZ NARVÁEZ (Mexique) indique que sa délégation souhaiterait maintenir la référence à l'article 24 dans les articles 22.2), 26.2) et 27.1)a), et remercie la délégation d'Israël pour sa flexibilité. Elle précise, cependant, que sa délégation s'exprimera au sujet de l'article 24 et de la proposition faite par la délégation d'Israël lorsque ces questions seront examinées.

308. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) accueille avec satisfaction la déclaration faite par la délégation d'Israël. Au vu de la discussion sur les options de financement viables, elle appuie l'idée consistant à soumettre toute modification de l'article 24 à l'exigence d'unanimité. Elle souhaite que la conférence diplomatique s'engage à trouver des sources de financement durable et à les énumérer de manière précise à l'article 24.2). Sa décision finale sur le maintien du renvoi à l'article 24 dépendrait toutefois en partie du texte définitivement arrêté pour cet article. C'est pourquoi les crochets devraient être maintenus autour de l'article 24 jusqu'à la conclusion de la discussion sur l'article 24 dans son ensemble.

309. M. GAOUAOUI (Algérie) indique que sa délégation est favorable au maintien de la référence à l'article 24 dans les trois dispositions concernées.

310. Le PRÉSIDENT conclut que la Commission approuve en principe le maintien d'un renvoi à l'article 24 dans les articles 22.2)a)ix), 26.2) et 27.1). Il annonce que cela sera confirmé à l'issue des discussions sur l'article 24.

Article 24 : Finances

311. Le PRÉSIDENT dit que, en ce qui concerne l'article 24.3), le document officiel du président rend compte de plusieurs propositions, dont une présentée par les délégations de l'Italie et de la République de Moldova.

312. M. SCHMIDLIN (Italie) souligne que la proposition présentée par sa délégation et la délégation de la République de Moldova vise à laisser une marge de manœuvre à l'assemblée en cas de déficit financier. Le terme "autre ressource" vise à englober plusieurs possibilités, telles qu'une nouvelle taxe ou une augmentation des taxes existantes. Dans les deux cas de figure, le déficit serait comblé au moyen d'une part de contributions et d'une part de taxes. Le délégué souligne que la proposition permettrait même aux États membres de décider de quelle manière ils souhaitent contribuer, soit au moyen de fonds publics soit au moyen d'impôts à l'intention des producteurs. De l'avis de sa délégation, la disposition proposée permettrait à l'assemblée de trouver un mécanisme pour combler les déficits. Il ajoute que la proposition ne s'en tient pas aux seules contributions et donne à l'assemblée la possibilité de trouver la solution optimale dans l'intérêt de la viabilité et de l'attractivité du système de Lisbonne.

313. M. MOLDOVAN (République de Moldova) souligne que la proposition vise à mettre à la disposition de l'assemblée toutes les options possibles, étant donné que le système doit fonctionner pour le prochain demi-siècle.

314. M. GAOUAOUI (Algérie) souligne que l'idée principale du texte est de tenter de définir la nature de la contribution en elle-même. Sa délégation ne s'oppose pas à ce que l'Assemblée puisse examiner la question du financement pour trouver de nouveaux mécanismes en cas de déficit et se dit prête à en discuter en vue de trouver le mécanisme adéquat. Toutefois, soulignant que l'objectif principal est de rendre le traité attrayant afin d'attirer de nouveaux pays, y compris des pays en développement, le délégué craint que le terme "spéciales", qui ne définit pas la nature des contributions, amène ces pays à redouter d'adhérer au traité étant donné qu'ils pourraient être invités à payer de nouvelles contributions si l'Assemblée le décidait. Dans la mesure où l'Organisation n'est pas déficitaire et a adopté un budget unique ventilant les ressources financières en fonction des unions, il conclut en précisant que sa délégation maintient sa position visant à ce que les contributions des parties contractantes soient volontaires.

315. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il appartiendra à l'assemblée de décider du type de contributions éventuellement nécessaires pour obtenir des fonds supplémentaires permettant d'assurer la poursuite du fonctionnement et la viabilité du système. Cela ne signifie pas que ces contributions sont des contributions au sens traditionnel, que les États parties au traité seraient tenus de payer chaque année indépendamment de l'évolution de la situation. C'est pour cette raison qu'il a proposé d'ajouter le mot "spéciales" à l'article 24.2). Il constate néanmoins que la proposition présentée par les délégations de l'Italie et de la République de Moldova ne contient pas le mot "spéciales".

316. Il fait observer en outre que, en cas de déficit, les États membres devront payer, de sorte qu'une contribution volontaire ne saurait être attendue. Le président ajoute que l'assemblée traitera cette question une fois le traité en vigueur. À ce moment, l'assemblée traitera également des modalités de mise en œuvre des taxes ou des autres sources de revenus mentionnées dans l'alinéa. Il souhaite assurer la Commission qu'il ne s'agit pas d'introduire subrepticement des contributions, mais plutôt de prévoir la possibilité que l'assemblée décide, le cas échéant, de faire appel aux États membres pour qu'ils apportent des fonds supplémentaires en cas de déficit. Le président, soulignant le caractère exceptionnel de la situation, indique que les contributions mentionnées au point vi) seraient non pas volontaires mais obligatoires pour les États membres adhérant au nouveau traité.

317. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique), se référant à la proposition faite par les délégations de l'Italie et de la République de Moldova, exprime sa préoccupation quant à l'expression "toute autre ressource". Elle indique que sa délégation a découvert que les sources de revenus pour l'Union de Lisbonne ne se limitent pas à celles expressément mentionnées à l'article 24.2) de la proposition de base et dans la disposition correspondante de l'actuel Acte de l'Arrangement de Lisbonne. Il y a une autre source de revenus – inconnue de sa délégation – qui a été utilisée pour financer le système. Elle considère que la mention d'autres ressources pourrait mettre en évidence cette source, dont la délégation souhaitait voir l'importance diminuer. En conséquence, une clarification concernant cette autre source serait nécessaire pour appuyer la proposition des délégations de l'Italie et de la République de Moldova. À cet effet, elle suggère d'ajouter les termes "provenant des membres de l'Union de Lisbonne ou de ses bénéficiaires, ou des deux" après "toute autre ressource". Elle ajoute que sa délégation soutient l'insertion du terme "spéciales" si cela est utile pour clarifier les choses.

318. M. KUMER (Royaume-Uni) demande de plus amples détails sur l'autre ressource en question. Bien qu'elle puisse accepter la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, sa délégation propose que cette disposition fasse état des "contributions ou toute autre ressource des parties contractantes".

319. M. SCHMIDLIN (Italie) prie la délégation des États-Unis d'Amérique de donner des exemples afin de clarifier le sens du terme "ressource provenant des membres de l'Union de Lisbonne". Considérant que cet élément est couvert par les contributions, il se demande quelle serait la différence et si la mention des bénéficiaires doit être interprétée comme désignant une taxe. Par ailleurs, pour atténuer la préoccupation exprimée par la délégation de l'Algérie, sa délégation suggère d'ajouter une déclaration commune sur le modèle suivant : "il est entendu que la nature de la contribution sera déterminée par l'Assemblée de l'union particulière". Cela préciserait que les contributions seraient utilisées d'une manière prédéfinie.

320. Mme FOUKS (France) considère que la question du financement de l'Arrangement de Lisbonne doit être traitée en relation avec sa portée géographique qui devrait s'étendre à de nouveaux États membres. Elle souligne que des efforts sont actuellement réalisés pour améliorer le financement, notamment en envisageant l'augmentation des taxes d'enregistrement et la mise en place de contributions spéciales qui, comme l'a relevé le Secrétariat, seraient exceptionnelles et particulières à l'Union de Lisbonne. Dans ce contexte, elle déclare que sa délégation reste favorable à la rédaction proposée dans le document officieux du président.

321. M. ROSSI COVARRUBIAS (Pérou) indique que sa délégation est d'avis que les propositions faites par le président et les délégations de l'Italie et de la République de Moldova vont dans le même sens. Dans toutes ces propositions, il est clair qu'il appartiendra à l'Assemblée de l'Union de décider quelle est la solution à adopter pour couvrir les déficits existants. Le délégué indique qu'il souhaite faire une suggestion concernant la proposition des délégations de l'Italie et de la République de Moldova. Concrètement, il suggère d'intervertir la partie initiale, dans la phrase en anglais qui dit "*contributions from the Contracting Parties or any alternative source, or both*". En d'autres termes, le délégué propose d'aller du général au particulier et de dire "*any alternative source, including contributions from the contracting parties, if and to the extent to which receipts...*" Il s'agit d'une suggestion, mais il lui semble que dans cette large palette de propositions les contributions sont une option envisageable. Dans tous les cas, il lui semble que le point vi) de l'article 24.2) devrait avoir un caractère plus général si l'on veut trouver une solution à cet égard.

322. M. FUSHIMI (Japon) croit comprendre que, dans le système actuel, le déficit est comblé au moyen d'un financement au titre du budget ordinaire, y compris les recettes du PCT et du système de Madrid. Il estime que la mention "toute autre ressource" proposée par les délégations de l'Italie et de la République de Moldova pourrait permettre la poursuite de la

pratique actuelle, à laquelle il n'est pas favorable. C'est pourquoi, en cas d'insertion de l'expression "toute autre ressource", sa délégation souhaite obtenir la garantie que cette pratique ne se poursuivra pas en vertu du nouvel Acte. De ce point de vue, il pense que le texte proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique ou celle du Royaume-Uni peut constituer un bon moyen d'éviter la perpétuation de cette pratique.

323. Mme VIEIRA LOPES (Portugal) appuie la proposition avancée par les délégations de l'Italie et de la République de Moldova, étant donné qu'elle ménage la marge de manœuvre nécessaire pour les contributions spéciales. Elle souscrit également à la déclaration faite par la délégation du Pérou.

324. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) réaffirme ses préoccupations concernant l'autre source de revenus, à savoir les taxes des systèmes du PCT et de Madrid. Bien que ces taxes, en tant que source de financement du système de Lisbonne, ne soient pas mentionnées à l'article 24.2), sa délégation partage les préoccupations exprimées par la délégation du Japon concernant la poursuite de cette pratique. Elle ajoute que sa délégation appuie la proposition faite par la délégation du Royaume-Uni mais conserverait néanmoins le terme "provenant", de sorte que la proposition serait libellée comme suit : "toute autre ressource provenant des parties contractantes". Enfin, la déléguée indique qu'elle n'a pas de préférence en ce qui concerne l'ordre de la phrase dès lors que l'expression "provenant des parties contractantes" est retenue.

325. M. VANERIO (Uruguay) souhaite reprendre les propos du délégué du Japon au sujet de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, de même que la proposition de texte présentée par cette dernière. Il comprend clairement les observations formulées par certains membres concernant la nécessité d'une certaine flexibilité, mais dit qu'il faut également comprendre que ceux qui ne sont pas membres du système de Lisbonne ont besoin de certaines garanties, notamment qu'il soit mis fin aux pratiques de ces dernières années en ce qui concerne le déficit du système de Lisbonne et que le système ne constitue pas un fardeau pour le reste de l'Organisation.

326. M. KIM (République de Corée), exprimant ses préoccupations quant à la viabilité du système de Lisbonne, appuie la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique et les déclarations faites par les délégations du Japon et de l'Uruguay.

327. M. SCHMIDLIN (Italie), se référant à la proposition faite par la délégation du Pérou, explique que cette proposition vise à prévoir soit des contributions soit une autre source de financement. Il s'agit de prévoir une variante aux contributions. Il souligne ensuite que, si le texte est limité aux ressources provenant des parties contractantes du nouvel Acte, toute part fondée sur des taxes sera exclue. Il ajoute également que, dans la notion d'autres sources de financement, sa délégation souhaite englober la possibilité d'augmenter les taxes prélevées en vertu de l'article 7.1) et 2).

328. M. MOLDOVAN (République de Moldova), considérant que la mention de toute autre ressource avant les contributions changerait le sens du point vi), partage les préoccupations exprimées par la délégation de l'Italie concernant l'augmentation des taxes.

329. Mme KULIKOVA (Fédération de Russie) demande des précisions supplémentaires sur le terme "autre ressource".

330. M. FICSOR (Hongrie) souligne que le terme "toute autre ressource" vise non pas à désigner les recettes générées par les autres systèmes mondiaux de propriété intellectuelle de l'OMPI mais à ménager la souplesse nécessaire en termes de taxes susceptibles d'être perçues dans le cadre du système de Lisbonne. C'est pourquoi il se demande si le point vi) peut être limité aux recettes provenant des parties contractantes et si, au point i), une formulation plus vague pourrait être trouvée pour rendre compte de l'idée selon laquelle

l'assemblée peut décider de modifier la structure des taxes du système. Le délégué propose de faire état, au point vi), des "contributions des parties contractantes ou toute autre ressource provenant des parties contractantes, ou les deux". Il suggère en outre de prévoir au point i) un libellé plus général tel que "taxes prélevées à l'égard des enregistrements internationaux".

331. Le PRÉSIDENT fait observer que, d'un côté, le principe général consistant à prévoir des contributions spéciales des parties contractantes est acceptable pour les délégations et que l'assemblée peut également rechercher d'autres sources de financement. La question est de s'assurer que ces autres ressources ne fassent pas appel au budget de l'OMPI. Le président rappelle que, d'une part, la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé d'utiliser les termes "provenant des parties contractantes ou des bénéficiaires" et que, d'autre part, la délégation de la Hongrie a suggéré de limiter le texte du point vi) aux seules "parties contractantes" et de modifier le point i) de façon à mentionner les enregistrements internationaux.

332. M. MOLDOVAN (République de Moldova) déclare que, dans un esprit de compromis, sa délégation peut envisager la suggestion faite par la délégation de la France tendant à maintenir le terme "spéciales". Toutefois, sa délégation préférerait revenir sur cette question ultérieurement.

333. M. SCHMIDLIN (Italie) déclare que sa délégation a besoin de temps pour réfléchir.

334. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Cinquième séance
Mardi 19 mai 2015
Après-midi

Article 24 : Finances

335. Le PRÉSIDENT invite les participants à faire part de leurs observations sur l'article 24.2)i) et vi) figurant dans le document officieux n° 2 qu'il a fait distribuer, qui rend compte des deux textes proposés pour l'article 24.2)vi). Le premier texte provient de la proposition faite par les délégations de l'Italie et de la République de Moldova, incluant les termes proposés par la délégation des États-Unis d'Amérique. Le deuxième texte est issu de la proposition faite par la délégation de la Hongrie concernant l'article 24.2)i) et vi).

336. M. POLINER (Israël) estime que la deuxième option laisse une plus grande marge de manœuvre pour l'avenir.

337. M. KUMER (Royaume-Uni) demande une clarification au sujet de la proposition faite par la délégation de la Hongrie, en particulier en ce qui concerne les taxes perçues à l'égard des enregistrements internationaux. Il considère que, bien que l'article 1.ix) définisse le terme "enregistrement international", il serait préférable de préciser clairement que ces taxes concernent les enregistrements internationaux selon le système de Lisbonne.

338. M. FICSOR (Hongrie) estime que, si un terme est défini dans les expressions abrégées et utilisé de manière systématique dans tout l'arrangement, il n'est pas nécessaire de le redéfinir dans une autre disposition quelle qu'elle soit. À son avis, il est clair que toute mention des "enregistrements internationaux" dans le nouvel Acte désigne les enregistrements internationaux selon le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne, ainsi qu'il est défini à l'article premier.

339. Le PRÉSIDENT estime aussi que, si la définition d'un terme est prévue au début d'un traité international, ce même terme peut être utilisé dans l'ensemble du traité sans qu'il soit besoin de précisions supplémentaires.

340. M. SCHMIDLIN (Italie) souligne la différence entre les deux propositions. Dans la proposition présentée par sa délégation et la délégation de la République de Moldova, les autres ressources, y compris les taxes, seraient subordonnées à une condition exprimée par les termes "si et dans la mesure où". Il dit également que, si la proposition faite par la délégation de la Hongrie semble recueillir un consensus, sa délégation ne s'y opposera pas.

341. Mme KULIKOVA (Fédération de Russie) demande des explications supplémentaires sur les autres ressources pouvant être utilisées pour financer l'union. Elle exprime des préoccupations en ce qui concerne la manière dont les fonds seraient répartis entre les parties contractantes, chaque État ayant un exercice budgétaire propre. C'est pourquoi sa délégation se demande comment cela fonctionnerait en pratique.

342. Le PRÉSIDENT fait observer que l'article 24.4) prévoit que les contributions des États membres de l'Union de Lisbonne seraient proportionnelles à la classe de contribution à laquelle l'État appartient. En d'autres termes, si un pays appartient à la classe de contribution I, il paiera une part correspondant à la classe I, alors qu'un pays appartenant à la classe V paiera une part correspondant à la classe V.

343. Il souligne ensuite que, dans la proposition faite par la délégation de la Hongrie, le point vi) concerne seulement les contributions des parties contractantes, étant donné que les contributions des bénéficiaires ont été transférées au point i) dans le cadre des taxes. Il fait valoir que ces contributions pourraient prendre la forme d'un don ou d'une contribution volontaire des parties contractantes, selon l'importance qu'elles peuvent attacher au système. Il dit que, en l'absence d'observations de la Commission, il supposera que son interprétation du texte est suffisante.

344. Le PRÉSIDENT se demande si la Commission fait sienne la proposition présentée par la délégation de la Hongrie concernant les points i) et vi) de l'article 24.2).

345. M. MARTIN (France), se référant à l'article 24(2), exprime la préférence de sa délégation pour la proposition faite par les délégations de l'Italie et de la République de Moldova. En ce qui concerne la proposition de la délégation de Hongrie, sa délégation considère que la question des taxes collectées n'est pas suffisamment claire. Il se demande quel est le montant de ces taxes et selon quelle modalité il sera fixé par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. Il conclut en disant que sa délégation ne dispose pas de tous les éléments pour se prononcer sur cette proposition.

346. Le PRÉSIDENT, notant que la délégation de la France réserve sa position, dit que les taxes perçues à l'égard des enregistrements internationaux sont toutes des taxes qui seraient prélevées par le Bureau international à l'égard des enregistrements internationaux, comme indiqué à l'article 7 et à la règle 8. Il s'agit de toutes les taxes qu'un bénéficiaire serait tenu de payer pour enregistrer une appellation d'origine ou une indication géographique.

347. Le PRÉSIDENT passe ensuite à l'article 24.3)a). Il se réfère au document officiel intitulé "Commission principale II – Synthèse révisée des propositions concernant l'article 24.2)vi), l'article 24.3)a), l'article 24.4) et l'article 31 établie par le président".

348. Il ouvre la discussion sur l'article 24.3)a).

349. M. SCHMIDLIN (Italie) marque sa préférence pour la variante A proposée par la délégation de la Hongrie.

350. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a proposé la variante B alors qu'elle s'interrogeait encore sur les sources de revenus visées à l'article 24.2) et s'efforçait de veiller à un équilibre entre les taxes et les contributions censées couvrir les dépenses du système de Lisbonne. Toutefois, sa délégation ayant découvert qu'il y a d'autres fonds en jeu, non mentionnés à l'alinéa 2), elle peut également souscrire à la variante A proposée par la délégation de la Hongrie.

351. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a pas d'autres observations et déclare que la Commission convient que l'article 24.3)a) incorpore le texte proposé par la délégation de la Hongrie.

352. Le président passe ensuite à l'examen de l'article 24.4) et souligne que la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique suggère que la contribution de chaque partie contractante soit proportionnelle à son nombre relatif d'enregistrements dans le système de Lisbonne. Il rappelle que la proposition de base contient un texte liant ces contributions aux classes utilisées dans le contexte de la Convention de Paris.

353. Il ouvre ensuite la discussion sur l'article 24.4).

354. M. SCHMIDLIN (Italie) exprime la préférence de sa délégation pour le texte figurant dans la proposition de base. Comme indiqué précédemment, l'assemblée peut modifier l'article 24. Il sera donc possible de passer à un autre système.

355. M. RENDÓN ALGARA (Mexique) indique que la délégation du Mexique voit d'un bon œil la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et est d'avis qu'elle doit être examinée plus avant pour pouvoir être considérée comme base dans le cas où les États l'accepteraient.

356. M. MARTIN (France) indique que sa délégation se rallie à la position exprimée par la délégation de l'Italie en faveur du maintien de l'article 24(4) tel que contenu dans la proposition de base, se référant à la classe de contribution, même si, étant donné le niveau de classe de la France, le montant pourrait être élevé.

357. M. MELÉNDEZ GARCÍA (Costa Rica) indique que la délégation du Costa Rica voit également d'un bon œil la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique et demande donc un peu plus de temps pour pouvoir l'examiner et prendre une décision définitive à cet égard.

358. M. POLINER (Israël) appuie les déclarations faites par délégations du Costa Rica et du Mexique ainsi que la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

359. Mme KOPECKÁ (République tchèque) partage la position des délégations de la France et de l'Italie et marque sa préférence pour le texte de l'article 24.4) tel qu'il figure dans la proposition de base.

360. M. VANERIO (Uruguay) indique que la délégation de l'Uruguay se félicite de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, car tous les membres du comité souhaitent que l'Arrangement de Lisbonne fonctionne de manière autonome et soit attractif pour les membres actuels, potentiels et futurs, mais également pour les membres de l'OMPI. Il ajoute que l'intérêt de cette proposition réside dans le fait qu'elle prévoit un système juste en ce sens que ceux qui utilisent le plus le système de Lisbonne ou qui en tirent le meilleur parti sont également ceux qui contribuent le plus au système. Il précise que, en tant que petit pays en développement, l'Uruguay apprécie tout particulièrement ce type de formulation qui permet d'atteindre un certain degré de justice et que, par conséquent, sa délégation soutient la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et demande que celle-ci soit examinée plus avant.

361. Mme VIEIRA LOPES (Portugal) préfère conserver le texte figurant dans la proposition de base concernant l'article 24.4), estimant qu'une répartition par classe constitue un système plus équitable.

362. Le PRÉSIDENT note que les délégations sont toujours divisées en ce qui concerne l'article 24.4) et qu'elles ont demandé davantage de temps pour l'examiner. Il suggère en conséquence de revenir sur cette question à un stade ultérieur.

363. Le président passe ensuite à l'examen de l'article 24.5) sur le fonds de roulement, tout en rappelant que certaines délégations ont demandé un délai pour l'examiner.

364. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a pas d'observations et conclut que la Commission approuve le texte de l'article 24.5).

Article 29 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

365. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 29.4). Il se réfère à la question soulevée par la délégation de la Fédération de Russie concernant la définition du territoire d'une partie contractante qui est une organisation intergouvernementale.

366. Il estime que cette disposition peut être considérée comme approuvée par la Commission mais demande à la délégation de la Fédération de Russie si elle est en mesure de souscrire au texte modifié conformément à sa requête.

367. Mme KIRIY (Fédération de Russie) dit que sa délégation peut désormais appuyer sans réserve le texte de l'article 29.4).

368. M. GOGILIDZE (Géorgie) dit que sa délégation n'appuie pas les changements proposés par la délégation de la Fédération de Russie, considérant que la disposition à l'examen n'est pas l'endroit où il convient de déterminer et définir le territoire d'une organisation intergouvernementale. Il fait observer que le territoire d'un pays n'est pas défini non plus. Il ajoute que, dans de nombreux traités de l'OMPI auxquels des organisations intergouvernementales sont parties, le territoire de celles-ci n'est pas défini.

369. Le PRÉSIDENT souligne que plusieurs traités de l'OMPI contiennent exactement le même libellé, notamment le Traité de Singapour, le Traité de Washington, l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye et le Protocole de Madrid.

370. M. GOGILIDZE (Géorgie) dit que, si la définition ajoutée à l'article 29.4) est la même que celle contenue dans le Protocole de Madrid, sa délégation n'y voit pas d'objection.

371. Mme LU (Chine) se demande si le terme "territoire d'une organisation intergouvernementale" risque d'être mal interprété et souhaite savoir si le texte peut être précisé. Elle suggère de faire état des territoires des États membres de l'organisation intergouvernementale.

372. Le PRÉSIDENT répète que le texte inséré à l'article 29.4) est semblable à celui figurant dans d'autres traités de l'OMPI. Pour cette raison, il suggère d'aligner le libellé de l'article 29.4).

373. Il note que la délégation de la Chine souscrit à cette suggestion.

374. Le PRÉSIDENT conclut en déclarant que la Commission approuve le texte de l'article 29.4).

Article 31 : Application de l'Arrangement de Lisbonne et de l'Acte de 1967

375. Le PRÉSIDENT passe à l'article 31.1) et se réfère à la proposition présentée par la délégation de l'Italie.

376. M. SCHMIDLIN (Italie) souligne que la proposition reproduit la disposition de l'article 10.3) dans la dernière version du projet de nouvel Acte. Cela contribuera à assurer la compatibilité avec l'article 24.3 de l'Accord sur les ADPIC. Il ajoute que cette proposition assure un certain niveau de confort pour les actuelles parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne. Elle ne concernera donc pas les nouvelles parties contractantes adhérant au nouvel Acte. Enfin, concernant les variantes contenues dans la proposition, il fait part de la préférence de sa délégation pour le terme "une protection non moins élevée".

377. Mme KOPECKÁ (République tchèque) marque son appui à la proposition présentée par la délégation de l'Italie et fait part de sa flexibilité quant aux deux options proposées, à savoir "une protection non moins élevée" ou "une protection non moins favorable".

378. M. MOLDOVAN (République de Moldova) exprime l'appui de sa délégation à la proposition présentée par la délégation de l'Italie.

379. Mme VIEIRA LOPES (Portugal) appuie aussi la proposition de la délégation de l'Italie.

380. M. KLINKA (Slovaquie) apporte son soutien à la proposition faite par la délégation de l'Italie.

381. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a pas d'autres observations et déclare que la Commission approuve le texte de l'article 31.1) tel que modifié sur la base de la proposition de la délégation de l'Italie.

Article 22 : Assemblée de l'Union particulière

Article 26 : Révision

Article 27 : Modification de certains articles par l'Assemblée

382. Le PRÉSIDENT se réfère à l'article 22.2)a)ix), à l'article 26.2) et à l'article 27.1)a), où le renvoi à l'article 24 a été placé entre crochets. Il se demande si la Commission souhaite maintenir le renvoi à l'article 24 dans ces dispositions ou le supprimer.

383. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) informe la Commission que, dans un esprit de compromis et pour faire progresser les travaux, sa délégation retire sa proposition tendant à supprimer le renvoi à l'article 24 des articles 22.2)a)ix), 26.2) et 27.1)a). Elle fait néanmoins part des réticences de sa délégation à cet égard, dans la mesure où elle éprouve toujours de sérieuses préoccupations quant à la viabilité du financement du système de Lisbonne. Elle fait observer que sa délégation n'a pas reçu d'engagement ferme en faveur de la mise en œuvre de taxes maintien de maintien en vigueur pour les enregistrements internationaux et de l'instauration de contributions obligatoires. Elle ajoute que sa délégation n'a pas non plus reçu d'engagement quant à la viabilité du système en dehors d'une déclaration d'intention de nature générale.

384. Le PRÉSIDENT remercie la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa volonté de coopérer en vue de faire progresser les travaux de la Commission principale II.

Article 7 : Taxes

Article 24 : Finances

385. Le PRÉSIDENT revient sur les questions en suspens. La première concerne la répartition des contributions supplémentaires. Il rappelle que la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que les contributions des parties contractantes soient proportionnelles à leur nombre relatif d'enregistrements dans le système de Lisbonne. Cette proposition a été appuyée par les délégations du Costa Rica, d'Israël et du Mexique.

386. La deuxième question en suspens se rapporte à l'article 24.2). Le président rappelle à la Commission la proposition faite par les délégations de l'Italie et de la République de Moldova et celle présentée par la délégation de la Hongrie. La délégation de la France a exprimé sa préférence pour la proposition faite par les délégations de l'Italie et de la République de Moldova, alors que d'autres délégations ont appuyé la proposition faite par la délégation de la Hongrie.

387. M. MARTIN (France) constate que des progrès substantiels ont été réalisés et propose de poursuivre les discussions afin de prendre définitivement position.

388. Mme RODRÍGUEZ CAMEJO (Cuba) indique que la délégation de Cuba soutient la proposition tendant à ce que les contributions soient proportionnelles au nombre d'enregistrements en ce qui concerne l'article 24.4).

389. M. MOLDOVAN (République de Moldova) indique que sa délégation a établi une proposition écrite sur l'article 24.4) qui n'a pas encore été imprimée. À ses yeux, cette proposition contient un texte de compromis.

390. Le PRÉSIDENT suspend la séance jusqu'à ce que la proposition de la délégation de la République de Moldova soit distribuée.

391. À la reprise de la séance, le président dit qu'il croit comprendre que la Commission principale I est convenue de supprimer la mention des taxes de maintien en vigueur. En l'absence d'observations, il conclut que la Commission principale II approuve la suppression du point ii) de l'article 24.2).

392. Le président invite le Secrétariat à établir une version de synthèse de toutes les dispositions administratives à distribuer en vue de son adoption par la Commission principale II.

393. Il invite ensuite les délégations à faire part de leurs observations sur l'article 24.2).

394. M. POLINER (Israël) rappelle que sa délégation a initialement appuyé la proposition de la délégation de la Hongrie sur l'article 24.2). Toutefois, compte tenu des commentaires formulés par le président au sujet de l'article 7, il fait part de la flexibilité de sa délégation étant donné qu'elle estime qu'il n'y a pas de différences importantes entre la proposition des délégations de l'Italie et de la République de Moldova et celle présentée par la délégation de la Hongrie.

395. M. MARTIN (France) indique que, bien qu'elle considère qu'il y ait peu de différences entre les deux propositions, sa délégation a une préférence pour la proposition faite par les délégations de l'Italie et de la République de Moldova relative à l'article 24.2). Il ajoute que sa délégation souhaiterait cependant mettre entre crochets les termes "*or any alternative source derived from the Contracting Parties or beneficiaries, or both*". Il est d'avis que ces termes ne sont pas clairs et qu'ils pourraient englober des taxes de maintien avec lesquelles sa délégation n'est pas d'accord. Il précise, en outre, qu'il n'y a pas eu de discussion nationale sur la répartition des charges et notamment sur l'obligation pour les producteurs, en particulier ceux opérant dans des filières déjà en difficulté, de payer des taxes de maintien. Bien qu'il ait noté que la référence à de telles taxes de maintien a été supprimée à l'article 7, il dit qu'il reste une ambiguïté à ce sujet, vis-à-vis de laquelle sa délégation n'entend pas s'engager. Le délégué annonce qu'en ce qui concerne les recettes, la France serait disposée à payer une contribution spéciale. À son sens, les dépenses de fonctionnement de l'Union de Lisbonne correspondent aux coûts d'enregistrement. Il conclut en indiquant que cette question des dépenses devra être examinée lors des discussions concernant le programme et budget de l'OMPI (PBC).

396. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 24.4).

397. M. SCHMIDLIN (Italie) dit que sa délégation reste favorable au texte de la proposition de base et continuera de la travailler afin qu'elle réponde aux intérêts de tous.

398. Le PRÉSIDENT rappelle que plusieurs délégations membres ont marqué leur préférence pour la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

399. M. MELÉNDEZ GARCÍA (Costa Rica) rappelle que la délégation du Costa Rica continue de soutenir la proposition relative à l'alinéa 4) de l'article 24 présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, et remercie la délégation de la République de Moldova pour le projet de paragraphe présenté, qu'il examinera en détail. Sa délégation demande donc un peu plus de temps pour pouvoir l'examiner.

400. M. POLINER (Israël) réaffirme l'appui de sa délégation à la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, qui est également soutenue par la délégation du Costa Rica. Il estime que le principe consistant à payer proportionnellement au nombre d'enregistrements est équitable. Il serait difficile pour les pays qui ont très peu d'enregistrements d'accepter de payer le même montant que des pays qui en ont une centaine. Il conclut en disant qu'il serait difficile de justifier un subventionnement du système par ceux qui ne l'utilisent pas au profit de ceux qui l'utilisent.

401. Mme CHARIKHI (Algérie) fait observer que sa délégation voit un intérêt dans toutes les propositions présentées, y compris celle de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant le principe de proportionnalité. Elle suggère d'établir un document rendant compte des trois propositions relatives à l'article 24.4), à savoir le texte figurant dans la proposition de base, la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et la proposition de la délégation de la République de Moldova. Elle estime que la Commission devrait travailler sur cette dernière proposition.

402. M. MARTIN (France) suggère que les tableaux financiers préparés par le Secrétariat quant aux projections de contributions financières en classe I soient inclus dans le document contenant les trois propositions afin d'éclairer la prise de décision des délégations. Il estime que ces projections pourraient rassurer les délégations de parties contractantes ayant peu d'enregistrements dès lors qu'elles pourraient constater qu'elles auraient une cotisation budgétaire minimale et raisonnable et que la France supporte l'essentiel des contributions. Relevant que la question de la proportionnalité n'a jamais existé à l'OMPI, le délégué précise que sa délégation ne souhaite pas s'engager dans cette voie.

403. Le PRÉSIDENT demande au Secrétariat de bien vouloir fournir une copie des projections des contributions éventuelles des États membres de l'Union de Lisbonne sur la base des classes de contribution.

404. M. MOLDOVAN (République de Moldova) demande si le Secrétariat peut également fournir une copie des projections des contributions éventuelles des États membres sur la base du nombre d'enregistrements internationaux.

405. Le PRÉSIDENT fait observer que les projections fondées sur le nombre existant d'enregistrements internationaux illustreraient seulement la situation actuelle et ne donneraient de fait aucune idée de la situation telle qu'elle se présenterait à l'avenir.

406. M. MOLDOVAN (République de Moldova) confirme que sa délégation souhaiterait néanmoins obtenir ces calculs.

407. Le PRÉSIDENT prie le Secrétariat de bien vouloir fournir des chiffres fondés sur les contributions et d'autres fondés sur le nombre actuel d'enregistrements internationaux.

408. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Sixième séance
Mardi 19 mai 2015
Soir

409. Le PRÉSIDENT se réfère au document officieux n° 3 contenant le texte de synthèse des dispositions administratives et des clauses finales, à savoir les articles 21 à 34, du projet de nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

Article 24

410. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission principale II sur l'article 24.2). Il souligne que, à l'article 24.2)i), les termes "les taxes perçues en vertu de l'article 7.1) et 2)" ont été maintenus et que le texte entre crochets a été supprimé. Il ajoute que la disposition de l'article 24.2)v) serait libellée ainsi : "les contributions spéciales des parties contractantes ou toute autre ressource provenant des parties contractantes ou des bénéficiaires, ou les deux, si et dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv) ne suffisent pas à couvrir les dépenses, sous réserve de la décision de l'Assemblée".

411. Mme PEROVIĆ (Monténégro) demande si les crochets figurant à la fin du point v) seront aussi retirés.

412. Mme HERNÁNDEZ NARVÁEZ (Mexique) remercie le président pour les consultations et soutient les formulations qu'il vient de présenter.

413. Mme FERRITER (États-Unis d'Amérique) demande des précisions sur les raisons ayant conduit à retenir, au point i), l'expression "en vertu de l'article 7.1) et 2)" plutôt qu'"à l'égard des enregistrements internationaux". Elle estime que cette dernière formulation est plus large et offre une marge de manœuvre importante compte tenu de la suppression de la mention des taxes de maintien en vigueur et la possibilité donnée à l'Union de Lisbonne de prévoir à l'avenir des taxes additionnelles en sus de celles visées à l'article 7.1) et 2).

414. M. MARTIN (France), en réponse à la question posée par la délégation des États-Unis d'Amérique, dit que sa délégation a eu un processus itératif avec différentes prises de position. Il précise que la délégation d'Israël, qui est membre de l'Union de Lisbonne, a marqué son accord pour la proposition des délégations de l'Italie et de la République de Moldova. Il indique que sa délégation considère la mention des articles 7.1) et 7.2) comme plus rassurante et ajoute que, au point v), une ouverture générale à d'autres sources de financement est faite.

415. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 24.4) et rappelle que trois variantes sont proposées : la variante A reprend le texte de la proposition de base, la variante B est issue de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et la variante C est celle proposée par la délégation de la République de Moldova, qui combine le texte de la proposition de base et celui proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique. Le président indique que, dans la dernière phrase de la variante C, le mot "*shall*" a été remplacé par "*may*", de sorte que la phrase serait libellée ainsi : "La part contributive peut être partiellement pondérée en fonction du nombre d'enregistrements émanant de la partie contractante, sous réserve de la décision de l'Assemblée."

416. Mme FERRITER (États-Unis d'Amérique) marque sa ferme préférence pour la variante B. Elle se dit convaincue que la modification apportée à la dernière phrase de la variante C réduit cette disposition à néant en la rendant facultative. Ainsi, un système de contribution unique

subsisterait, prévoyant que les organisations intergouvernementales, telles que l'OAPI, paieraient une contribution de classe I, sous réserve d'une décision unanime contraire de l'Assemblée. La déléguée considère que la variante B est beaucoup plus équitable et elle forme le vœu que les membres appuient cette option.

417. M. POLINER (Israël) exprime l'appui sans réserve de sa délégation en faveur de la variante B, qui est plus équitable étant donné qu'elle est fondée sur la proportionnalité. Si la variante C doit prévaloir, sa délégation suggère de maintenir les termes "*shall be*" et de supprimer "*partially*" qui semble redondant, le terme "*weighted*" couvrant déjà cette notion.

418. M. MARTIN (France) rappelle que la Variante C, avec le remplacement du terme "*shall*" par "*may*", est un point sur lequel sa délégation et de nombreuses autres délégations membres ont longuement travaillé. Il précise qu'il ne s'agit pas d'une option, contrairement à ce qui est dit par la délégation des États-Unis d'Amérique, mais bien d'un nouveau concept qui pose d'énormes difficultés à la France, comme déjà indiqué par sa délégation. Le délégué souligne que la Variante C est le fruit d'un compromis entre des délégations qui avaient souhaité introduire cette notion de proportionnalité. Il indique toutefois que ce compromis constitue la limite maximale vers laquelle sa délégation peut s'engager.

419. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les estimations établies par le Bureau du contrôleur sur la base d'un déficit hypothétique de 100 000 francs suisses, des classes de contribution et du nombre effectif d'enregistrements. Le président invite la Commission à se pencher sur le document afin de trouver des solutions pragmatiques favorisant un système de Lisbonne durable, équilibré et autofinancé.

420. M. SCHMIDLIN (Italie) fait valoir que les variantes A et B représentent deux extrêmes. La variante A a pour défaut d'introduire un nouveau concept. Un système purement proportionnel pourrait créer une situation dans laquelle un pays, la France par exemple, devrait supporter la moitié des coûts de l'Union de Lisbonne, ce qui est injuste. Comme la variante C s'efforce de créer une solution intermédiaire, sa délégation invite les autres délégations à l'appuyer, avec le terme "*may*". Il souligne que la variante C constitue un compromis et un bon point de départ pour établir des contributions spéciales, étant donné que l'article 24 pourra être révisé à l'avenir.

421. Mme KIRIY (Fédération de Russie) rappelle qu'elle était initialement opposée aux dispositions fondées sur des contributions des États membres. Toutefois, dans un esprit de compromis, sa délégation marque son appui à la variante C, dans sa version obligatoire. Considérant de la variante C avec l'auxiliaire "*shall*" est la plus équitable, elle est opposée au remplacement de "*shall*" par "*may*".

422. M. FERREIRA (Chili) indique que, après examen des différentes propositions, sa délégation considère que la variante B est celle qui correspond le mieux aux intérêts du Chili en tant que pays en développement, car elle estime qu'une variante de type proportionnel permettrait en définitive de prendre en considération un plus grand nombre de membres, y compris des pays en développement.

423. Mme CHARIKHI (Algérie) se demande si et dans quelle mesure les calculs sont indicatifs. Sa délégation est favorable à la variante C sous sa forme initiale. Selon elle, les deux options, à savoir une contribution fondée sur la classe et une contribution fondée sur le principe de proportionnalité, devraient coexister. Il appartiendrait à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de choisir l'option à appliquer.

424. M. RAMALHEIRA (Portugal), se référant aux contributions calculées sur la base du principe de proportionnalité et des classes de contribution, constate que le Portugal paierait beaucoup plus dans un système fondé sur les classes de contribution. Pour autant, le délégué considère que la meilleure solution serait un système qui serait basé sur les classes de

contribution tout en associant des éléments de proportionnalité. Il considère que cette option constitue un compromis réalisable, de nombreuses délégations ayant déjà fait part de leur appui à cet égard. À son avis, cette option permettrait à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de définir par la suite la meilleure solution pour remédier à son déficit. Cela assurerait en outre la longévité du système de Lisbonne et encouragerait d'autres pays à y adhérer.

425. M. KUMER (Royaume-Uni) souhaite souligner la flexibilité et les efforts dont font preuve les délégations de la France et de l'Italie. Il exprime la préférence de sa délégation pour la variante C, y compris la modification proposée par les délégations de la France et de l'Italie, qui constitue à ses yeux l'option la plus équitable.

426. Mme JOHNSTON (MARQUES) estime que la variante B, qui repose sur le nombre relatif d'enregistrements dans le système de Lisbonne, peut soulever des difficultés d'ordre rédactionnel. Tout en soulignant la flexibilité démontrée par la délégation de la France, elle marque son soutien à la variante C.

427. Mme FERRITER (États-Unis d'Amérique) conteste fermement l'idée selon laquelle le remplacement de "*shall*" par "*may*" ne modifierait pas de manière significative le sens de la dernière phrase. Elle s'interroge sur le sens qu'aurait cette disposition avec le verbe "*may*" et sur la manière dont le Secrétariat procéderait au calcul. Par ailleurs, elle partage l'avis de la délégation d'Israël sur le terme "*partially*", qui ne semble pas nécessaire. Selon elle, la variante B est plus claire et plus simple à mettre en œuvre. Sa délégation interprète le nombre relatif d'enregistrements comme désignant les enregistrements effectués en vertu du nouvel Acte.

428. M. KUMER (Royaume-Uni) se demande si la règle 8 sera examinée par la Commission principale II.

429. M. MARTIN (France) dit qu'il souhaite intervenir sur l'article 7(5).

430. Le PRÉSIDENT, souhaitant conclure la discussion sur l'article 24.4), répond qu'il reviendra ultérieurement sur la question soulevée par la délégation du Royaume-Uni et l'intervention de la délégation de la France.

431. M. POLINER (Israël) considère que la proposition présentée par le président concernant la variante C, telle qu'elle figure dans le document officiel n° 3, est la meilleure solution.

432. Mme FERRITER (États-Unis d'Amérique) demande des précisions sur le mode de calcul applicable dans le cas de la variante C, notamment en ce qui concerne le montant des contributions calculé selon la première partie de la phrase. Elle exprime la préférence de sa délégation pour le maintien des deux variantes B et C dans le texte.

433. M. BERÁNEK (République tchèque) fait part de la préférence de sa délégation pour la variante A fondée sur un système de classes de contribution. À son avis, la combiner avec d'autres systèmes, tels que le système de proportionnalité, constituerait une dérogation par rapport aux autres unions de l'OMPI. Néanmoins, dans un esprit de compromis, sa délégation peut accepter la variante C.

434. M. MARTIN (France) estime que sa délégation a fait le plus grand pas en acceptant ce nouveau concept et la Variante C en remplaçant "*shall*" par "*may*" ou même par "*could be*". Il indique que ce concept étant nouveau, il devra être précisé, et l'aide du Secrétariat à cet égard sera nécessaire afin de déterminer le calcul. Néanmoins, notant que malgré les efforts effectués par sa délégation certaines délégations maintiennent leur proposition initiale, le délégué demande que le document contienne les trois variantes, dont la Variante C telle que travaillée par une quinzaine d'États membres de l'Union de Lisbonne, c'est-à-dire qu'elle contienne le mot "*may*" au lieu du mot "*shall*".

435. M. POLINER (Israël) se demande si le verbe “*should be*” tiré de la variante B pourrait être utilisé dans la deuxième phrase de la variante C, afin de remplacer “*shall*” ou “*may*”. Cela permettrait de soumettre à la plénière la seule variante C.

436. M. MARTIN, précise que sa délégation n’est pas la seule à défendre la Variante C contenant le terme “*may*” au lieu de “*shall*”, dès lors il laisse aux autres délégations le soin d’émettre leur opinion sur cette question.

437. Le PRÉSIDENT fait observer que certaines délégations membres ont fait part de leur soutien à la variante B, alors que d’autres sont favorables à la variante C. Il note également que les délégations observatrices sont aussi divisées entre la variante B et la variante C. C’est pourquoi il propose de soumettre à la plénière la variante B entre crochets, ainsi que la variante C entre crochets, avec les verbes “*may*” et “*shall*” entre crochets.

438. Mme FERRITER (États-Unis d’Amérique) rappelle que sa délégation a posé une question quant au fonctionnement de la dernière phrase de la variante C. Sa délégation ne souhaite pas que le montant dû en application de la première phrase soit augmenté ou pondéré en fonction du nombre d’enregistrements. Sa délégation pense à quelque chose de différent. Les partisans de la variante C pourraient envisager un autre libellé, prévoyant par exemple que la contribution peut être divisée en deux parties, fondées l’une sur l’unité de contribution et l’autre sur le nombre d’enregistrements.

439. Le PRÉSIDENT dit que, à son avis, c’est à l’Assemblée des États membres qu’il revient de décider du mécanisme de calcul, de l’utilisation d’une option plutôt que d’une autre et dans quelle mesure. Cela peut aussi dépendre du montant du déficit. Par conséquent, il est préférable que le texte n’indique pas le mécanisme de calcul exact.

440. M. MOLDOVAN (République de Moldova) demande quelles délégations ont fait part de leur soutien à la variante B.

441. Le PRÉSIDENT rappelle que les délégations du Costa Rica, de Cuba, du Mexique et du Nicaragua ont marqué leur appui à la variante B durant la précédente séance de la Commission principale II.

442. M. MARTIN (France) indique que, à l’issue de la dernière séance de la Commission principale II, une avancée a été faite concernant la Variante C. Le délégué invite donc les délégations à préciser leur position une nouvelle fois.

443. Mme HERNÁNDEZ NARVÁEZ (Mexique) précise que, durant les discussions préliminaires, sa délégation s’était prononcée en faveur de la variante B, mais que, depuis, des consultations ont été menées avec le président et que, à l’issue de ces consultations, sa délégation croit savoir qu’un consensus se dégage en faveur de la variante C. La déléguée indique que la délégation du Mexique a toujours su faire preuve de souplesse et d’ouverture et que, par conséquent, elle serait favorable à la variante B, si un consensus se dégageait en faveur de cette variante.

444. M. LIZANO (Costa Rica) indique que, pour qu’il y ait plus de flexibilité, sa délégation est également prête à soutenir la variante C.

445. Mme SÁNCHEZ TORRES (Cuba) indique que sa délégation soutient également la variante C.

446. M. MAYAUTE VARGAS (Pérou) indique que la préférence de sa délégation va à la variante C.

447. M. KLINKA (Slovaquie) fait part de l’appui de sa délégation à la variante C.

448. M. AZAMI SARDOUEI (Iran, République islamique d') exprime également l'appui de sa délégation pour la variante C.

449. Mme CHARIKHI (Algérie), rappelant que sa délégation préfère la variante C, estime que la meilleure façon de procéder est de se concentrer sur cette variante. Elle suggère en conséquence de soumettre à la plénière le texte de la variante C avec les termes "*shall*", "*may*", "*could be*" ou "*should be*" entre crochets.

450. Mme PEROVIĆ (Monténégro) fait part de l'appui de sa délégation pour la variante C.

451. M. RAMALHEIRA (Portugal) dit que sa délégation appuie la variante C. Sa délégation souscrit à la proposition faite par la délégation de l'Algérie tendant à soumettre à la plénière le texte de cette variante avec ses différentes options. Il considère qu'il y a un large appui des États parties à l'Arrangement de Lisbonne en faveur de cette proposition.

452. Mme DÍAZ MORENO (Nicaragua) indique que sa délégation n'est pas encore en mesure de se prononcer au sujet des variantes proposées. Elle ajoute qu'elle a une bonne vision d'ensemble de la situation grâce aux informations fournies par la division des finances et indique en conclusion que sa délégation a envoyé un communiqué aux autorités du Nicaragua pour connaître leur position et pouvoir par la suite procéder selon les orientations qu'on lui donne.

453. M. GOGILIDZE (Géorgie) exprime la préférence de sa délégation pour la variante C.

454. Le PRÉSIDENT conclut que la Commission convient de soumettre à la plénière la variante C avec les termes "*shall*" et "*may*" entre crochets. La plénière prendra la décision définitive sur le caractère obligatoire ou facultatif de cette disposition.

Règle 8 : Taxes

455. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de la règle 8 et rappelle que la délégation du Royaume-Uni a posé une question à cet égard.

456. M. KUMER (Royaume-Uni) indique que, dans la précédente version de la règle 8, le montant des taxes était placé entre crochets alors que, dans la dernière version, ces crochets ont été retirés. Se référant aux discussions ainsi qu'à la proposition du Directeur général de l'OMPI tendant à augmenter les taxes d'enregistrement, le délégué fait observer qu'il n'en a pas été tenu compte dans la dernière version de la règle 8 et demande s'il s'agit de la version finale.

457. M. HÖPPERGER (OMPI) rappelle qu'il a été décidé de faire figurer le montant actuel entre crochets à des fins purement indicatives. Il confirme qu'il y a une discussion en cours sur le réexamen des taxes actuellement applicables en vertu de l'Arrangement de Lisbonne et qu'un document sur ce sujet a été établi et présenté à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne en 2014. Toutefois, l'assemblée a décidé d'attendre l'issue de la conférence diplomatique avant de revenir sur cette proposition.

458. M. KUMER (Royaume-Uni) souligne que, à sa session de 2015, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne sera invitée à approuver la proposition tendant à actualiser le barème des taxes en ce qui concerne l'Arrangement de Lisbonne et l'Acte de 1967 seulement et suggère par conséquent que les montants indiqués à la règle 8 soient supprimés du texte jusqu'à nouvel ordre.

459. Le PRÉSIDENT souligne que les taxes figurent dans le texte à titre indicatif, de sorte qu'elles peuvent être supprimées. Il rappelle que la Commission principale I n'a pas encore examiné la règle 8.

460. M. KUMER (Royaume-Uni) approuve la suggestion du président tendant à supprimer le montant des taxes dans le texte.

461. Mme FERRITER (États-Unis d'Amérique) s'associe à la suggestion tendant à supprimer les taxes du texte. Elle estime que, en vertu du nouvel Acte, les taxes seront établies par les parties contractantes du nouvel Acte et qu'il n'y a aucune obligation que ces taxes soient identiques à celles prévues par l'Arrangement de Lisbonne et l'Acte de 1967 actuellement en vigueur. Du reste, ces parties contractantes peuvent aussi être différentes et il n'y a aucune raison de supposer qu'elles seront nécessairement les mêmes. La déléguée conclut en disant qu'il pourrait être utile de ne pas utiliser les mêmes taxes que celles actuellement prévues par l'Arrangement de Lisbonne et de laisser en blanc les montants dans la règle 8.

462. M. HÖPPERGER (OMPI) confirme que l'indication du montant des taxes est purement théorique. C'est l'assemblée qui déterminera le montant des taxes lorsque le traité entrera en vigueur.

463. Le PRÉSIDENT propose en conséquence que le montant des taxes soit retiré du texte, tout en faisant observer qu'une décision à cet égard relève de la Commission principale I.

464. M. FICSOR (Hongrie) rappelle que la Commission principale I est convenue d'inclure le montant actuel des taxes étant entendu qu'il serait révisé à l'entrée en vigueur du nouvel Acte et sous réserve de tout changement du barème des taxes susceptible d'être décidé par l'assemblée. Indépendamment de la décision tendant à indiquer les chiffres actuels sur cette base ou à faire figurer des points de suspension entre crochets, l'assemblée devra revenir sur la question à l'entrée en vigueur du nouvel Acte.

465. Le PRÉSIDENT prie le Secrétariat d'établir le document à soumettre à la plénière sur la base d'un texte de la règle 8.1) comportant des points de suspension entre crochets au lieu du montant des taxes.

Article 7 : Taxes

466. Le PRÉSIDENT passe à l'article 7 et donne la parole à la délégation de la France.

467. M. MARTIN (France), se référant à l'article 7(5)(a) sur les taxes individuelles, rappelle que sa délégation, ayant travaillé conjointement avec d'autres délégations, propose l'amendement suivant à la dernière phrase : *"Additionally, the Contracting Party may, in a declaration, notify the Director General that it requires administrative fees relating to the use by the beneficiaries of the appellation of origin or geographical indication in that Contracting Party"*.

468. Le PRÉSIDENT, notant que l'objet de la proposition relève de la compétence de la Commission principale I, propose à la délégation de la France de soulever cette question à la prochaine séance de la Commission principale I.

469. Le PRÉSIDENT suggère de soumettre le texte des articles 21 à 34, conformément au résultat des discussions, à l'examen de la plénière. En l'absence d'observations, il conclut qu'il en est ainsi décidé. Il remercie toutes les délégations pour leur appui constructif et leur collaboration.

470. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Septième séance
Mercredi 20 mai 2015
Après-midi

471. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission tient sa dernière séance. Il croit comprendre que la Commission principale I a bien progressé et espère que ce même état d'esprit marquera les travaux de la Commission principale II. Il suggère que la Commission passe en revue l'intégralité des chapitres V à VII, de l'article 21 à l'article 34. En ce qui concerne les crochets figurant à l'article 24.4), il a été informé par plusieurs délégations qu'elles sont convenues de maintenir le verbe "*shall*" dans la dernière phrase de la disposition, qui serait donc libellée comme suit : "La part contributive est partiellement pondérée en fonction du nombre d'enregistrements émanant de la partie contractante, sous réserve de la décision de l'Assemblée." Par ailleurs, à l'article 29.4), les crochets relatifs à l'article 17 peuvent être retirés.

472. M. TOČÍK (République tchèque) rappelle que sa délégation a appuyé le texte de l'article 24.4) tel qu'il figure dans la proposition de base et qu'elle n'est pas favorable à un texte prescriptif concernant la proportionnalité. La proportionnalité n'est pas nécessairement une notion juste et équitable. Au contraire, puisqu'il n'y a pas de coûts variables directement liés à l'administration du système de Lisbonne par rapport au nombre d'enregistrements. En outre, la proportionnalité peut dissuader d'effectuer de nouveaux enregistrements, en particulier dans les pays en développement, qui devraient supporter les coûts supplémentaires liés à l'administration du système et risqueraient de considérer que le système n'est pas suffisamment attrayant dans leur cas. Il fait également observer que la proportionnalité est un nouvel élément étranger introduit dans un système de l'OMPI qui n'a pas été suffisamment débattu. Avant de lier l'assemblée sur cette question, il conviendrait d'établir et d'examiner soigneusement une analyse des coûts actuels fixes et variables liés à l'administration du système. Toutefois, pour ne pas entraver l'émergence d'un consensus sur la variante proposée par la délégation de la République de Moldova, sa délégation n'insisterait pas sur le maintien du texte original de la proposition de base, malgré ses réticences. Sa délégation aurait préféré un texte n'engageant pas l'assemblée sur le concept de proportionnalité. Toutefois, comme elle ne souhaite pas s'opposer au compromis final, sa délégation appuie sa soumission à la plénière.

473. M. MARTIN (France) déclare que sa délégation s'associe à la déclaration faite par la délégation de la République tchèque et souligne, en particulier, l'importance de la responsabilité incombant à l'Union de Lisbonne de veiller au caractère incitatif du système de financement à mettre en place. Pour cette raison, la question de la proportionnalité a été encadrée afin que la pondération soit partielle pour ne pas dissuader les potentiels déposants de futures indications géographiques ou appellations d'origine. Le délégué annonce que cette question sera prise en considération lors des prochaines sessions de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. Il conclut en exprimant l'accord de sa délégation à l'adoption par la Commission principale II du texte proposé et à sa transmission à la conférence diplomatique réunie en séance plénière.

474. M. GOGILIDZE (Géorgie) dit que sa délégation appuie la présentation du texte à la plénière.

475. Mme HERNÁNDEZ NARVÁEZ (Mexique) indique que la Délégation du Mexique souhaite soutenir l'ensemble des propositions pour qu'elles soient présentées en séance plénière, y compris la référence à l'article 24 à l'alinéa 4). Elle ajoute que sa délégation se ralliera au consensus sur le texte choisi qui est actuellement encore entre crochets.

476. M. OKIO (Congo) félicite le président pour son excellent travail et déclare que sa délégation appuie le transfert du texte à la conférence diplomatique réunie en séance plénière.

477. M. AZAMI SARDOUEI (Iran, République islamique d') dit que sa délégation se félicite du consensus et qu'elle appuie le texte sans réserve.
478. Mme PEROVIĆ (Monténégro) appuie la soumission du texte à la plénière pour adoption.
479. M. SCHMIDLIN (Italie) appuie aussi la transmission du texte à la plénière pour adoption.
480. Mme VIEIRA LOPES (Portugal) dit que sa délégation est favorable à la transmission du texte à la plénière pour adoption.
481. M. MOLDOVAN (République de Moldova) appuie la transmission du texte à la plénière pour adoption.
482. Mme YOUSFI (Tunisie) déclare que sa délégation est favorable à la soumission du texte à la conférence diplomatique réunie en séance plénière pour adoption.
483. M. MAYAUTE VARGAS (Pérou) indique que la délégation du Pérou est favorable à ce que le texte soit adopté formellement en plénière.
484. M. FICSOR (Hongrie) est favorable à la décision tendant à recommander les articles en question à la plénière en vue de leur adoption.
485. Mme VIGNJEVIĆ (Bosnie-Herzégovine) dit que sa délégation appuie la soumission du document à la plénière pour adoption.
486. Mme CHAKHIRI (Algérie) félicite le président pour le travail qu'il a accompli et indique que sa délégation est en faveur de la transmission du texte à la conférence diplomatique réunie en séance plénière.
487. Mme DÍAZ MORENO (Nicaragua) indique que la délégation du Nicaragua souhaite également soutenir le projet de document pour qu'il soit présenté à la session plénière.
488. M. MELÉNDEZ GARCÍA (Costa Rica) indique que la délégation du Costa Rica est favorable à ce que le texte soit présenté en l'état à la plénière.
489. Mme SAGBO (Togo) félicite le président pour le travail qu'il a accompli et dit que sa délégation est favorable à ce que ce texte soit présenté à la conférence diplomatique réunie en séance plénière pour adoption.
490. M. POLINER (Israël) déclare que sa délégation appuie aussi la soumission du document à la plénière.
491. Mme RODRÍGUEZ CAMEJO (Cuba) indique que la délégation de Cuba est favorable à ce que le texte soit présenté à la plénière pour approbation.
492. M. KLINKA (Slovaquie) appuie la transmission du texte proposé à la plénière pour adoption.
493. Mme ARGIROVA (Bulgarie) indique que sa délégation appuie aussi la soumission du texte à la plénière.
494. Mme ILBOUDOU (Burkina Faso) annonce que sa délégation marque son accord pour la transmission du texte à la conférence diplomatique réunie en séance plénière pour adoption.
495. Mme LU (Chine), se référant à l'article 27.3), demande des précisions sur l'expression "conformément à leurs règles constitutionnelles respectives". Elle estime que la version chinoise du document appelle quelques améliorations.

496. M. KWAKWA (OMPI) confirme que la formulation utilisée à l'article 27.3) est identique à celle figurant dans la Convention instituant l'OMPI et que les règles constitutionnelles désignent les différentes procédures internes en vigueur dans les différents pays. Il dit que cette disposition peut être interprétée comme "conformément au système interne du pays en question". Il ne doute pas que le texte chinois soit identique.

497. Mme LU (Chine) dit que l'interprétation de l'article 27.3) est acceptable si le texte anglais fait état des procédures juridiques internes.

498. Le PRÉSIDENT confirme l'interprétation donnée par le Secrétariat, qui améliorera la traduction chinoise de manière à refléter exactement le texte anglais.

499. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'appuie pas la recommandation de la Commission principale II tendant à soumettre les textes figurant dans les documents LI/DC/14 et 15 à la plénière. Elle considère que ces textes ne traduisent pas un engagement de l'Union de Lisbonne d'assurer sa stabilité financière. Elle fait observer que, pendant la conférence, sa délégation a appris que le système de contribution unique est utilisé pour des programmes de l'OMPI qui ne sont pas des systèmes d'enregistrement. Dans le cas des systèmes d'enregistrement, les taxes d'enregistrement perçues sont généralement utilisées pour assurer le fonctionnement de ces systèmes. Même si ces systèmes d'enregistrement connaissent un déficit, comme l'Union de La Haye avec le programme de modernisation informatique, les États membres sont convenus de rembourser les autres unions auprès desquelles ils ont emprunté. Ce n'est pas le cas de l'Union de Lisbonne. La déléguée fait observer que l'Union de Lisbonne est en déficit depuis des années, mais que depuis 20 ans il n'y a eu aucune augmentation des taxes et qu'aucune contribution, pourtant prévue par l'actuel Arrangement de Lisbonne, n'a été payée. Elle souligne que sa délégation a découvert que le déficit a été financé au moyen de taxes, provenant essentiellement des systèmes du PCT et de Madrid. Pour sa délégation, cette situation est particulièrement pénible dans la mesure où le système de Lisbonne peut avoir des effets potentiellement négatifs pour les propriétaires de marques utilisant le système de Madrid. La déléguée fait valoir en outre que les textes ne contiennent aucun accord précis sur les taxes de maintien en vigueur. Bien qu'il soit fait mention de contributions, nombre des décisions en la matière sont laissées à la discrétion de l'assemblée. De plus, l'article 24 pourra être modifié par l'assemblée à la majorité des trois quarts. Nombre des décisions financières ont été transférées à l'assemblée au nom de la flexibilité. Or, au sein de l'assemblée, il existe un intérêt propre à ne pas assurer la viabilité financière, comme on l'a vu par le passé. La déléguée conclut en disant que les textes ne donnent pas les assurances dont sa délégation a besoin pour approuver une recommandation à l'intention de la plénière.

500. Mme MOORE (Australie) informe la Commission que sa délégation partage les préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique. Sa délégation estime que les dispositions financières figurant dans le projet de texte resteront source de difficultés et d'insécurité concernant la viabilité financière future du système de Lisbonne. Pour ces raisons, sa délégation n'est pas en mesure d'apporter son appui à ces textes.

501. M. KIM (République de Corée) dit que sa délégation fait siennes les déclarations prononcées par les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Australie. En outre, il rappelle que sa délégation a exprimé des réserves au sujet de l'article 29.2).

502. Le PRÉSIDENT conclut qu'il n'y a pas consensus mais que la majorité des délégations présentes au sein de la Commission principale II ont appuyé la soumission du texte à la plénière.

503. Il remercie toutes les délégations pour leur soutien et leur esprit de compromis et prononce la clôture de la séance.